

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS | | TARIFS DES INSERTIONS | | OBSERVATIONS |
|-------------------------|----------|-----------------------|--|--|
| | Un an | 6 mois | La ligne..... | Prix au numéro de l'année courante.....500F |
| | | |400 F | Prix au numéro des années précédentes.....600F |
| Mali | 20.000 F | 10.000 F | Chaque annonce répétée..... | Les demandes d'abonnement et les annonces |
| Afrique..... | 35.000 F | 17.500 F |moitié prix | doivent être adressées au Secrétariat Général |
| Europe..... | 38.000 F | 19.000 F | Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces. | du Gouvernement-D.J.O.D. |
| Frais d'expédition..... | 13.000 F | | | Les abonnements prendront effet à compter de |
| | | | | la date de paiement de leur montant. Les abon- |
| | | | | nements sont payables d'avance. |

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETS

12 juin 2017-Loi n°2017-021/ portant modification de la Loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail en République du Mali..**p.1042**

Loi n°2017-022/ déterminant le cadre général du régime des exonérations fiscales et douanières.....**p.1054**

Loi n°2017-023/ autorisant la participation de l'Etat au capital social du Fonds de Garantie Automobile du Mali « FGA-Mali » SA..**p.1054**

Loi n°2017-024/ portant ratification de l'Ordonnance n° 2017-020/P-RM du 23 mars 2017 autorisant la ratification des Accords de prêt, signés à Bamako, le 12 janvier 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque africaine de Développement (BAD), pour le financement du Projet d'Assainissement de la Ville de Bamako (PAVB).....**p.1055**

12 juin 2017-Loi n°2017-025/ portant ratification de l'Ordonnance n° 2017-003/P-RM du 08 février 2017 autorisant la ratification de la Convention de crédit n° CML 1346 01 X, signée à Bamako, le 29 mars 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence française de Développement (AFD), relative au financement de la seconde phase du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako à partir de la localité de Kabala.....**p.1055**

Loi n°2017-026/ portant ratification de l'Ordonnance n° 2017-022/P-RM du 30 mars 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Djeddah (Arabie saoudite) le 02 février 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet d'Energie solaire pour le Développement rural au Mali.....**p.1055**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

12 juin 2017-Loi n°2017-027/ autorisant la ratification du Traité révisé instituant la Conférence interafricaine de la Prévoyance sociale (C.I.PRE.S), adopté par la 19^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres de tutelle de la Prévoyance sociale des pays membres de la C.I.PRE.S, tenue à Abidjan, le 14 février 2014.....**p.1055**

Décret n°2017-0468/P-RM fixant les modalités d'application de la Loi n° 2016-031 du 07 juillet 2016 portant statut des fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée.....**p.1056**

Décret n°2017-0469/P-RM portant rectificatif au Décret n°2013-978/P-RM du 09 décembre 2013 portant rappel à l'activité de Magistrat.....**p.1059**

Décret n°2017-0470/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1059**

Décret n°2017-0471/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1060**

Décret n° 2017-0472/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume et étranger.....**p.1060**

Décret n° 2017-0473/P-RM portant attribution de distinction honorifique a titre étranger.....**p.1060**

Décret n°2017-0474/P-RM portant abrogation du Décret n°2016-0961/P-RM du 27 décembre 2016 portant nomination d'un Sous-chef d'Etat-major à l'Etat-major de l'Armée de Terre.....**p.1061**

Décret n°2017-0475/P-RM portant retrait d'emploi par mise en non-activité d'un Officier des Forces Armées par mesure statutaire..**p.1061**

Décret n° 2017-0476/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p.1061**

Décret n°2017-0477/P-RM portant abrogation de décrets portant nomination au Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle.....**p.1062**

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n°2017-04/CCM/Réf. du 4 juillet 2017.....p.1062

Annonces et communications.....p.1071

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2017-021/ DU 12 JUIN 2017 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 92-020 DU 23 SEPTEMBRE 1992 PORTANT CODE DU TRAVAIL EN REPUBLIQUE DU MALI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 mai 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les articles ci-après de la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du travail en République du Mali, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article L.4 nouveau : Le droit au travail et à la formation est reconnu à chaque citoyen, sans discrimination aucune. L'Etat met tout en œuvre pour l'aider à trouver un emploi et à le conserver lorsqu'il l'a obtenu. L'Etat assure l'égalité de chance et de traitement des citoyens en ce qui concerne l'emploi et l'accès à la formation professionnelle, sans distinction d'origine, de race, de sexe et de religion.

Par discrimination, il est entendu :

1) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire l'emploi ou d'altérer l'égalité de chance ou de traitement en matière d'emploi ou de formation professionnelle ;

2) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Est interdite en particulier toute discrimination sur la base de critères comme l'invalidité, le handicap, le VIH et SIDA.

Toutefois, les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé, ne sont pas considérées comme des discriminations.

Les dispositions ci-dessus ne font pas non plus obstacle aux mesures temporaires prises aux fins d'établir l'égalité de chances entre les hommes et les femmes, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et au perfectionnement.

Article L.6 nouveau : Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue. Nul ne peut y recourir :

1. en tant que mesure de coercition ou en tant que sanction à l'égard de personnes ayant exprimé des opinions politiques ;
2. en tant que mesure de discipline du travail ;
3. en tant que mesure de discrimination sociale, raciale, nationale ou religieuse ;
4. en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main d'œuvre à des fins de développement économique.

Le terme «travail forcé ou obligatoire» désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque, et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Toutefois, le terme « travail forcé ou obligatoire » ne comprend pas :

- tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire et affecté à des travaux de caractère militaire ;
- tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par l'autorité judiciaire ;
- tout travail ou service exigé d'un individu en cas de guerre, sinistre et de circonstance mettant en danger ou risquant de mettre en danger, la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ;
- les travaux d'intérêt général tels qu'ils sont définis par les lois sur les obligations civiques ;
- tout travail d'intérêt public exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par l'autorité judiciaire.

Article L.7 nouveau : Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'une allocation d'apprentissage, à assurer une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée dans l'entreprise et éventuellement dans un centre de formation **professionnelle**, à un jeune travailleur qui s'oblige, en retour, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat.

Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit et un des exemplaires déposé à l'inspection du travail dans le ressort de laquelle se trouve le lieu de l'apprentissage.

A défaut du respect de ces deux règles de forme, le contrat est considéré comme un contrat de travail à durée indéterminée.

Les autres conditions de forme et de fond, les effets du contrat d'apprentissage, les cas et les conséquences de sa résiliation, les mesures de contrôle de son exécution, les allègements de charges sociales pour les employeurs ainsi que les catégories d'entreprises dans lesquelles sera imposé un pourcentage d'apprentis par rapport au nombre total de travailleurs, sont fixés par décret.

Article L.8 nouveau : L'apprenti, dont le temps d'apprentissage est terminé, passe un examen devant l'organisme désigné à cet effet par arrêté conjoint du Ministre chargé du travail et du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Il est délivré à l'apprenti, qui a subi l'examen avec succès, un certificat de qualification professionnelle.

Article L.20 nouveau : Le travailleur ne peut renouveler plus de deux fois un contrat à durée déterminée avec la même entreprise. Le contrat initial ne compte pas comme renouvellement.

La continuation des services en dehors du cas prévu à l'alinéa précédent constitue de plein droit l'exécution d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- 1) au travailleur engagé à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée n'excédant pas une journée ;
- 2) au travailleur saisonnier engagé pour la durée d'une campagne agricole, commerciale, industrielle ou artisanale ;
- 3) au travailleur engagé en complément d'effectif pour exécuter des travaux nés d'un surcroît d'activité de l'entreprise ;
- 4) au travailleur engagé pour assurer le remplacement provisoire d'un travailleur de l'entreprise en suspension légale de contrat de travail ;
- 5) au travailleur des entreprises relevant d'un secteur d'activité dans lequel il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée par le travailleur et du caractère par nature temporaire de cet emploi.

La liste de ces secteurs d'activité ou de ces emplois visés au point 5 de l'alinéa précédent est fixée par arrêté du ministre chargé du Travail.

Les conditions d'emploi des travailleurs susmentionnés et les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L.26 nouveau : Tout contrat de travail nécessitant, du fait de l'employeur, l'installation des travailleurs hors de la localité où ils résident au moment de la conclusion du contrat, doit être, après visite médicale de ceux-ci, constaté par écrit et déposé auprès de l'inspection régionale du travail du lieu d'exécution pour avis .

Les contrats des travailleurs étrangers seront, dans tous les cas, constatés par écrit et soumis au visa de la Direction Nationale du Travail, accompagnés d'un permis de travail dont la contenance et les conditions de délivrance sont fixées par arrêté du ministre en charge du Travail.

N'est pas considéré comme expatrié, l'étranger recruté localement.

Pendant les deux premières années de résidence permanente sur le territoire, un ressortissant d'un Etat étranger ne peut exercer une activité salariée qu'en vertu d'un contrat à durée déterminée, sauf dispositions contraires résultant d'une convention de réciprocité conclue avec cet Etat.

Article L.28 nouveau : L'autorité compétente vise le contrat après avoir :

- constaté la conformité du contrat aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;
- donné aux parties, éventuellement, lecture ou traduction du contrat ;
- obtenu la signature des parties.

Article L.29 nouveau : La demande de visa incombe à l'employeur. Celui-ci a l'obligation de soumettre le contrat au visa dans un délai de 15 jours à compter de la date de son début d'exécution pour tous les contrats dont la durée est inférieure ou égale à 6 mois et 30 jours pour les contrats dont la durée est supérieure à 6 mois.

Si le visa est refusé, le travailleur aura le droit de faire constater la nullité dudit contrat et réclamer s'il y a lieu des dommages-intérêts dans les cas suivants :

- l'employeur omet d'établir le contrat par écrit,
- l'employeur omet de soumettre le contrat au visa de l'autorité compétente.

Le rapatriement, dans les cas précisés ci-dessus, est supporté par l'employeur.

Si l'autorité compétente pour accorder le visa n'a pas fait connaître sa décision dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande, le visa sera réputé avoir été accordé.

Le refus de visa doit être motivé.

Article L.30 nouveau : L'engagement à l'essai doit être expressément stipulé par écrit. Il peut faire l'objet d'un contrat spécifique, appelé contrat à l'essai. Cet engagement comporte :

- l'emploi et la catégorie professionnelle du travailleur ;
 - la durée de l'essai qui, en principe, est égale à la durée du préavis mais peut cependant être plus longue dans la limite, renouvellement compris, d'un maximum de 6 mois :
- a) pour tenir compte de la technique et des usages de la profession ;
 - b) pour les travailleurs débutants dans l'exercice de leur métier, l'engagement à l'essai est à terme fixe, calculé de quantième en quantième. Les délais de route ne sont pas compris, le cas échéant, dans la durée maximum de l'essai.

En cas de résiliation du contrat pendant la période d'essai ou à l'expiration de celle-ci, le voyage retour du travailleur déplacé par l'employeur est supporté par celui-ci.

La prolongation des services après expiration du contrat d'engagement à l'essai, sans qu'il y ait renouvellement de l'essai, équivaut à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, prenant effet à la date du début de l'essai.

Article L.34 nouveau : Le contrat de travail est notamment suspendu :

1. en cas d'obligations militaires ou de services civiques de l'employeur entraînant la fermeture de son établissement ;
2. pendant la durée légale des obligations militaires ou civiques du travailleur ;
3. pendant la durée de l'absence du travailleur pour cause de maladie ou d'accident non professionnel constaté par certificat médical. Cette durée est limitée à six mois, mais est prorogée jusqu'à la date de remplacement du travailleur ;
4. pendant la période d'indisponibilité résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;
5. pendant la durée de la garde à vue ou de la détention du travailleur à condition que celle-ci n'excède pas 6 mois ;
6. pendant la durée du chômage technique dans les conditions fixées à l'article L.35 ;
7. pendant la grève et le lock out si ceux-ci sont déclenchés dans le respect de la procédure de règlement des différends collectifs ;
8. pendant la période de mise à pied, qui ne peut dépasser 8 jours ;
9. pendant la durée des congés payés et d'éducation ouvrière ;
10. pendant la durée du mandat électif au niveau local ou national ou de l'exercice d'une fonction politique par le travailleur ;
11. pendant la durée du congé de maternité ;
12. pendant la période dite de veuvage pour la femme salariée dont le mari vient de décéder. Cette suspension doit être demandée par écrit et être accompagnée d'une copie du certificat de décès du défunt et d'une copie du certificat de mariage. Elle ne peut excéder 4 mois et 10 jours ;
13. pendant la période de pèlerinage aux lieux saints ;

14. pendant la durée des autorisations d'absence du travailleur requis pour les manifestations culturelles et sportives organisées par l'Etat.

Article L.35 nouveau : L'employeur peut décider de mettre en chômage temporaire, tout ou partie de son personnel, pour des raisons économiques ou techniques.

Le chômage technique est celui qui intervient à la suite d'une interruption collective du travail résultant de causes accidentelles telles que les accidents survenus aux matériels, une interruption de la force motrice, les sinistres, les intempéries.

Le chômage économique résulte de l'impossibilité pour l'employeur de faire travailler normalement les travailleurs, en raison d'une pénurie de travail dont la cause est économique.

L'employeur qui souhaite mettre tout ou partie de son personnel en chômage technique ou économique, doit requérir l'avis des délégués du personnel s'il en existe ou le comité syndical, et tenir informé au préalable le Directeur Régional du Travail compétent, de sa décision.

La durée de la suspension ne peut excéder trois mois. Au-delà de trois mois ou en cas de non acceptation par le travailleur des conditions de suspension proposées, la rupture éventuelle du contrat est imputable à l'employeur.

Pendant la période de chômage technique ou économique, l'employeur ne peut recourir en aucune façon à l'embauche de nouveaux travailleurs, sauf pour les secteurs non touchés, ou à l'exécution d'heures supplémentaires par le personnel restant.

Les périodes de chômage économique ou technique entrent en compte dans la détermination des droits liés à l'ancienneté du travailleur.

Article L.40 nouveau : Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties. Cette résiliation est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture.

Tout travailleur qui démissionne doit notifier sa décision par écrit à l'employeur. Celui-ci ne peut présumer de la démission du travailleur.

Tout employeur qui désire licencier un travailleur est tenu d'informer l'inspecteur du travail du ressort par lettre recommandée comprenant les indications relatives au travailleur et à l'employeur et le motif du licenciement.

L'inspecteur du travail dispose d'un délai de quinze jours pour émettre un avis.

En cas de contestation du ou des motifs du licenciement, le travailleur peut se pourvoir devant le Tribunal.

Le recours devant le tribunal du travail est suspensif de la décision de l'employeur.

Article L.41 nouveau : La résiliation d'un contrat à durée indéterminée est subordonnée à un préavis notifié par écrit par la partie qui prend l'initiative de la rupture. Le préavis commence à courir à compter de la date de la remise de la notification. Le motif de la rupture doit être indiqué dans la notification.

En l'absence de conventions collectives ou de décrets en tenant lieu, la durée du préavis est :

- de 8 jours pour le personnel payé à la journée ou à la semaine ;
- de 1 mois pour le travailleur dont le salaire est payé au mois ;
- de 2 mois pour les agents de maîtrise et assimilés ;
- de 3 mois pour les cadres et le personnel de direction.

Le contrat peut être rompu sans préavis en cas de faute lourde et sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente.

Article L.44 nouveau : Pendant la période de préavis, qu'il s'agisse d'un licenciement ou d'une démission, le travailleur est autorisé, après en avoir avisé son employeur, à s'absenter un jour par semaine, pour rechercher un nouvel emploi.

Ces jours d'absence, qui sont pris au gré du travailleur et qui, sur sa demande, pourront être bloqués à la fin de la période de préavis, n'entraîneront aucune réduction de sa rémunération.

En cas de licenciement, et, lorsque la moitié du préavis aura été exécutée, le travailleur qui aura trouvé un nouvel emploi pourra, après en avoir avisé son employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du préavis sans avoir à payer l'indemnité pour inobservation de ce délai.

La dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le préavis n'entraîne, sauf accord mutuel, aucune réduction de salaires, avantages et indemnités de congés que le travailleur aurait perçus s'il avait accompli son travail.

Article L.47 nouveau : Pour tenter d'éviter un licenciement pour motif économique, l'employeur qui l'envisage doit consulter les délégués du personnel et rechercher avec eux, toutes solutions permettant le maintien des emplois. Ces solutions peuvent être : la réduction des heures de travail, le travail par roulement, le travail à temps partiel, le chômage technique, le redéploiement du personnel, le réaménagement des primes, indemnités et avantages de toute nature.

A l'issue des négociations internes, si un accord est intervenu, un protocole d'accord précisant les mesures retenues et la durée de leur validité est signé par les parties et transmis à l'inspecteur du travail pour information.

En cas de désaccord, le procès-verbal de cette réunion, dûment signé par les deux parties, doit être immédiatement communiqué par l'employeur à l'inspecteur du travail lequel dispose d'un délai de quinze jours, à dater de cette communication, pour exercer, éventuellement, ses bons offices.

Article L.48 nouveau : Lorsque les négociations prévues à l'article L.47 ci-dessus n'ont pu aboutir à un accord, ou si malgré les mesures envisagées, certains licenciements s'avèrent nécessaires, ceux-ci sont soumis aux règles suivantes :

1) l'employeur établit l'ordre des licenciements selon les critères de base suivants :

- les départs volontaires ;
- l'aptitude professionnelle ;
- la charge de famille.

Les autres critères seront définis entre l'employeur et le comité syndical à l'interne, à défaut de celui-ci, les délégués du personnel.

2) L'employeur doit communiquer, par écrit, aux délégués du personnel, s'il en existe, la liste des travailleurs qu'il se propose de licencier en précisant les critères qu'il a retenus.

Il convoque, dans les huit jours de la communication de cette liste, les délégués du personnel pour recueillir leurs suggestions, lesquelles sont consignées dans le procès-verbal de la réunion.

3) Si l'employeur envisage de licencier pour motif économique un délégué du personnel, il devra respecter la procédure spécifique à ces travailleurs.

4) Pour les autres travailleurs l'employeur peut, après la réunion des délégués du personnel visée à l'alinéa 2, procéder au licenciement. Dans tous les cas la liste des travailleurs licenciés et le procès-verbal de la réunion susvisée sont immédiatement communiqués à l'inspecteur du travail pour information et qui vérifiera si les critères ont été respectés.

5) Le travailleur licencié bénéficie, en dehors du préavis et de l'éventuelle indemnité de licenciement, d'une indemnité spéciale, non imposable, payée par l'employeur et égale à un mois de son salaire brut. L'employeur et les travailleurs peuvent d'un commun accord convenir des conditions plus favorables. Le travailleur bénéficie également, dans son ancienne entreprise et pendant deux ans, d'une priorité d'embauche dans la même catégorie.

6) En cas de litige, la charge de la preuve du motif économique et du respect de l'ordre des licenciements incombe à l'employeur.

Les différends individuels du travail concernant la rupture du contrat de travail pour motif économique doivent être examinés prioritairement par les juridictions du travail.

Un arrêté du ministre chargé du travail fixe les modalités d'application du présent article.

Sous-section nouvelle : De la rupture conventionnelle

Article L.50 bis nouveau : L'employeur et le travailleur, lorsqu'ils sont liés par un contrat de travail à durée indéterminée, peuvent convenir d'une rupture conventionnelle, alternative à la démission et au licenciement.

La rupture conventionnelle peut être à l'initiative de l'employeur, ou du travailleur.

Elle fait l'objet d'un protocole librement signé par les deux parties.

L'acceptation par le travailleur d'une rupture conventionnelle ne doit pas être consécutive à une pression exercée par l'employeur.

Le travailleur peut se faire assister, au cours de l'entretien, par un délégué du personnel ou un autre salarié de l'entreprise.

En cas de vice de consentement, la rupture conventionnelle est nulle et de nul effet.

La rupture conventionnelle prend effet à la date fixée dans le protocole sans que l'une ou l'autre des parties ait à observer un préavis.

Le protocole détermine les conditions de la rupture du contrat de travail, notamment le montant spécifique de l'indemnité de départ, qui ne peut en aucun cas être inférieur à l'indemnité légale de licenciement.

Une copie du protocole est transmise à l'inspection du travail du ressort pour information.

Le contentieux sera réglé par arbitrage de l'inspection du travail.

Article L.53 nouveau : En cas de licenciement et de rupture de contrat pour cas de force majeure, le travailleur ayant accompli dans l'entreprise une durée de service continue au moins égale à un an, a droit à une indemnité distincte du préavis.

Cette indemnité, dite de licenciement, est calculée en prenant la moyenne mensuelle de la rémunération perçue au cours des douze derniers mois qui ont précédé le licenciement et, en appliquant à cette rémunération moyenne, les pourcentages suivants :

- 20% pour chacune des cinq premières années de travail ;
- 25% pour chaque année de la 6^{ème} à la 10^{ème} année incluse ;
- 30% pour chaque année au delà de la 10^{ème} année.

Les conventions collectives et les accords d'établissement peuvent prévoir des taux beaucoup plus favorables. Dans ce cas, les taux prescrits par ces conventions se substitueront à ceux prévus à l'alinéa 2 du présent article.

La rémunération à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement englobe toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de celles présentant un caractère de remboursement de frais.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'années.

Cette indemnité n'est pas due si le licenciement est motivé par une faute lourde du travailleur, laissée à l'appréciation de la juridiction compétente.

Article L.58 nouveau : L'employeur et le travailleur peuvent, au cours de l'exécution du contrat de travail, en proposer la modification.

Si la proposition de modification du contrat présentée par le travailleur est substantielle et qu'elle est refusée par l'employeur, le travailleur peut rompre le contrat de travail mais cette rupture lui est imputable.

Est substantielle, toute clause sans laquelle le travailleur, n'aurait pas contracté telle que le salaire, les conditions de travail, le lieu du travail, l'emploi tenu.

Si la proposition de modification du contrat présentée par l'employeur est substantielle et qu'elle est refusée par le travailleur, l'employeur peut rompre le contrat de travail mais cette rupture lui est imputable et doit être opérée dans le respect des règles de procédure du licenciement. Le licenciement, à la suite du refus de l'offre de modification, n'est abusif que si cette offre procède de l'intention de nuire ou d'une légèreté blâmable.

Si le travailleur accepte la modification celle-ci ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période équivalente à la durée du préavis, dans la limite maximum d'un mois.

Article L.59 nouveau : Le travailleur peut, sur sa demande, bénéficier d'une mise en disponibilité. La mise en disponibilité est la position du travailleur qui, pour convenances personnelles, et après y avoir été autorisé, cesse momentanément son service chez l'employeur.

Pendant cette période le travailleur ne bénéficie pas de son salaire et de ses accessoires, de ses droits à l'avancement, à l'ancienneté, à la retraite et d'une façon générale, des dispositions du présent code.

La durée de la mise en disponibilité, renouvellement compris, ne peut dépasser 10 ans. Elle revêt un caractère exceptionnel laissé à la seule appréciation de l'employeur.

Article L.78 nouveau : A la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs, ou de travailleurs intéressés, le ministre

chargé du Travail provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports des employeurs et travailleurs d'une ou plusieurs branches d'activité déterminée.

Une décision du ministre chargé du travail détermine la composition de cette commission mixte qui comprendra, selon le cas, sous la présidence du Directeur national du Travail, un nombre égal, d'une part, des représentants des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs, et d'autre part, des représentants des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs, ou à défaut de celle-ci, des employeurs.

Des conventions annexes pourront être conclues, soit, pour chacune des principales catégories professionnelles, soit en cas de convention commune à plusieurs branches d'activité pour chacune de ces branches. Elles contiendront les conditions de travail particulières à ces catégories ou ces branches d'activité et seront discutées par les organisations syndicales les plus représentatives des catégories ou branches intéressées.

La représentativité est la compétence reconnue à un ou des syndicats de travailleurs, ou d'employeurs, d'être le porte-parole des salariés ou des entreprises, y compris de ceux qui ne sont pas leurs adhérents.

Pour être représentative, une organisation syndicale doit avoir une audience suffisante dans la branche ou le secteur d'activités concerné.

Le caractère représentatif d'un syndicat de travailleurs est déterminé par le ministre en charge du Travail sur la base du nombre de voix et de sièges remportés par ses adhérents aux élections de délégué du personnel, lorsque la mesure de la représentativité est appréciée au niveau de l'entreprise, et sur la base des élections professionnelles, lorsque la représentativité est appréciée au niveau national, de la branche ou du secteur d'activité.

Les élections professionnelles sont organisées au niveau national pour déterminer la représentativité des centrales ou des confédérations syndicales de travailleurs.

Les élections professionnelles sont organisées au niveau sectoriel lorsqu'il s'agit de déterminer la représentativité des organisations syndicales de travailleurs au niveau du secteur ou de la branche d'activité.

Les élections professionnelles au niveau de l'entreprise sont organisées, en cas de besoin.

Les seuils de représentativité au niveau national, de la branche ou de l'entreprise, sont fixés par voie réglementaire par le ministre chargé du Travail, après concertation avec les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Un arrêté du ministre en charge du Travail organise les modalités des élections générales de représentativité des unions syndicales ou professionnelles de travailleurs, au plan national et de la branche en concertation avec les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives.

L'enquête de représentativité est organisée tous les quatre ans.

Le caractère représentatif d'une organisation d'employeurs est déterminé par arrêté du ministre en charge du Travail, sur la base d'une enquête de représentativité dont les critères sont fixés, en concertation avec les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives.

L'enquête de représentativité est organisée tous les quatre ans.

Article L.95 nouveau : Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les salariés, quel que soient leur origine, leur sexe, leur âge, leur statut, leur handicap, dans les conditions prévues au présent chapitre.

Par rémunération, il faut entendre le salaire de base ou le salaire minimum, et tous les autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur, en raison du travail de ce dernier.

Les catégories et classifications professionnelles, ainsi que les critères de promotion professionnelle doivent être communes aux travailleurs des deux sexes.

Les méthodes d'évaluation des emplois doivent reposer sur des considérations objectives.

Article L.97 nouveau : Tout travailleur bénéficie d'une prime d'ancienneté lorsqu'il compte au moins trois ans de présence continue dans la même entreprise.

Toutefois, les périodes de services accomplies à différentes reprises seront prises en considération pour l'octroi de cette prime sous réserve qu'elles n'aient pas donné lieu au paiement d'une indemnité de licenciement ou de services rendus.

Ne peuvent être déduites du temps de présence prise en considération pour l'attribution de la prime, les absences visées dans les cas suivants :

- absences pour raisons personnelles dans la limite d'un mois ;
- congés payés et, dans la limite de dix jours par an, permissions exceptionnelles visées aux articles L.146 et 147 ;
- congés de maternité ;
- maladies dans la limite de six mois ;
- période d'indisponibilité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- congé d'éducation ouvrière et stages de formation.

La prime d'ancienneté est calculée en pourcentage sur le salaire minimum de la catégorie de classement du travailleur.

Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, ce pourcentage est fixé comme suit :

- 3% après trois ans d'ancienneté ;
- 5% après cinq ans d'ancienneté ;
- plus 1% par année d'ancienneté en sus, dans la limite maximum de 15%.

Article L.107 nouveau : Les mentions portées sur le bulletin de paye délivré à chaque travailleur sont reproduites à l'occasion de chaque paiement sur un registre dit registre de paiement ou enregistrées dans un fichier ou listing informatisé. Ce registre contient également une comptabilité des absences ventilées selon leur cause (maladies ou accidents de travail, absences autorisées ou non).

Les supports informatiques visés à l'alinéa précédent doivent permettre d'obtenir, sans difficulté d'utilisation et de compréhension et sans risque d'altération, toutes les mentions obligatoires. Ils doivent être présentés dans les mêmes conditions et conservés pendant le même délai que le registre de paiement auquel il se substitue.

Le registre informatisé doit être validé par l'autorité compétente (INSTAT).

Article L.108 nouveau : Le registre de paiement est constitué d'un ensemble de feuilles fixes portant une numérotation continue sous reliure cartonnée. Il est tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni surcharges: les ratures doivent être approuvées par le travailleur.

Le registre des paiements ou tout support informatique de preuve est conservé pendant un délai de cinq ans suivant la dernière mention et tenu à la disposition des inspecteurs du travail.

Les dispositions du présent article sont applicables au registre d'employeur.

Article L.118 nouveau : L'action en paiement du salaire, des accessoires de salaires, des primes et indemnités, ou toute autre somme due en raison du travail, la fourniture des prestations en nature et éventuellement leur remboursement, se prescrivent par trois ans.

Article L.121 nouveau : Aucune retenue ne peut être faite sur la rémunération du travailleur en dehors de celles prévue à la présente section. Il est interdit à l'employeur d'infliger des amendes.

Article L.123 nouveau : Sont possibles dans certaines limites, les retenues nées des saisies attribution ou de cession volontaire souscrite dans les formes définies par la réglementation.

Les cotisations syndicales peuvent être collectées par l'employeur, à la demande du ou des syndicats, sous forme de cession volontaire de salaire dûment établie par le travailleur, au profit de l'organisation de son choix.

Il ne peut y avoir compensation entre les appointements ou salaires et les sommes dues par le travailleur, notamment au titre de la réparation d'un préjudice, que dans la limite de la partie saisissable.

Article L.124 nouveau : Le remboursement des avances s'effectue par les moyens de droit de la cession volontaire ou de la saisie-attribution.

Article L.130 nouveau : L'employeur doit tenir constamment à jour, dans les mêmes conditions que celles fixées à propos du registre des paiements, un registre dit «registre d'employeur», dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du Travail. Ce registre comprend trois fascicules :

- le premier comprend les renseignements concernant les personnes et les contrats de tous les travailleurs occupés dans l'entreprise ;
- le deuxième, toutes les indications concernant le travail effectué, la rémunération et les congés ;
- le troisième est réservé aux visas, mises en demeure et observations apposées par l'inspecteur du travail ou son délégué.

Les entreprises qui utilisent des fiches individuelles comportant toutes les indications devant être mentionnées sur le fascicule n° 2 sont dispensées de tenir ledit fascicule, à condition que chaque fiche soit paraphée par le travailleur intéressé ou lorsque celui-ci est illettré, par son représentant lettré.

Lorsqu'une entreprise utilise un fichier informatisé, celui-ci doit comporter toutes les mentions obligatoires définies à l'alinéa 1^{er} du présent article. Le chef d'établissement doit en outre tenir un registre sur lequel sont portées les observations et mises en demeure formulées par l'inspecteur du Travail et relatives notamment à des questions de santé et sécurité au travail et de prévention des risques.

Le registre d'employeur ou le listing informatisé retraçant les informations contenues dans le registre d'employeur, doit être tenu à la disposition de l'inspecteur du Travail.

Il doit être conservé pendant un délai de cinq ans suivant la dernière mention qui y a été portée. Il en va de même en ce qui concerne les fiches individuelles tenant lieu de fascicule n°2.

Un arrêté du ministre chargé du Travail précisera les conditions d'application des présentes prescriptions.

Article L.142 nouveau : Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est de 24 heures au minimum. Il a lieu en principe le dimanche **et** ne peut, en aucun cas, être remplacé par une indemnité compensatrice.

Article L.145 nouveau : Les jours fériés, chômés et payés sont ceux fixés par la loi.

Un décret précisera les modalités pratiques de rémunération des travailleurs au regard de la législation sur les jours fériés.

Article L.162 nouveau : Est nulle toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice en lieu et place de congé.

Toutefois, en cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit de jouissance au congé, une indemnité, calculée sur la base des droits acquis d'après l'article L.157 doit être accordée en lieu et place du congé. Elle est payée immédiatement lors de la rupture.

Le travailleur engagé à l'heure ou à la journée, pour une occupation de courte durée n'excédant pas une journée, perçoit son allocation de congé en même temps que le salaire acquis, au plus tard en fin de journée de travail, sous forme d'une indemnité compensatrice de congés payés. Cette indemnité est égale au douzième de la rémunération acquise au cours de cette période.

Article L.169 nouveau : Le travailleur qui a cessé son service peut exiger la délivrance de ses titres de voyage et de transport, auprès de son ancien employeur dans un délai maximum de deux ans à compter de la cessation du travail chez ledit employeur.

Toutefois, les titres de voyages et des transports ne seront délivrés par l'employeur qu'en cas de déplacement effectif du travailleur.

Le ou les employeurs successifs qui auront utilisé les services du travail seront tenus à la demande de l'employeur qui a délivré le titre de transport, de participer au paiement du passage dans la limite des droits en la matière acquis chez eux par le travailleur.

Le travailleur qui a cessé son service et qui est dans l'attente du moyen de transport désigné par son employeur pour regagner sa résidence habituelle, reçoit de l'employeur une indemnité égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler, ainsi que des avantages en nature, notamment le logement.

Article L.175 nouveau : Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la santé ou la sécurité des travailleurs non visés par les textes prévus à l'article L.171, l'employeur est mis en demeure par l'inspecteur du Travail d'y remédier par les formes et conditions prévues à l'article précédent. L'inspecteur peut, notamment, dans les cas d'urgence, ordonner l'arrêt immédiat du travail jusqu'à ce que les mesures de prévention adéquates aient été prises par l'employeur.

Les heures chômées de ce fait donneront lieu à une rémunération au même titre que des heures de travail effectif. L'employeur qui conteste le bien-fondé des mesures prises par l'inspecteur du travail a la possibilité d'effectuer un recours administratif hiérarchique auprès du Directeur national du Travail.

Article L.186 nouveau : Le repos des femmes et des enfants doit avoir une durée de 12 heures consécutives au minimum.

Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucune entreprise industrielle, publique ou privée, ni dans aucune dépendance d'une de ces entreprises.

Cette interdiction n'est pas applicable :

- aux entreprises où sont seuls employés les membres d'une même famille ;
- aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité ;
- aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel.

Article L.187 nouveau : Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 15 ans, sauf dérogation écrite édictée par arrêté du ministre chargé du travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être confiées.

Article L.191 nouveau : En cas de règlement amiable du différend, la formule exécutoire est apposée sur le procès-verbal de conciliation par ordonnance du président du tribunal du Travail prise à la requête de la partie la plus diligente.

En cas d'échec total ou partiel de ce règlement amiable constaté par un procès-verbal de non conciliation, l'action peut être introduite par déclaration orale ou écrite faite par l'une ou l'autre des parties au greffier du tribunal du Travail; inscription en est faite sur un registre tenu spécialement à cet effet, un extrait de cette inscription est délivré à la partie ayant introduit l'action.

En cas de non conciliation, l'inspecteur du Travail est tenu de transmettre au tribunal du Travail le Procès-verbal de non conciliation, à la demande l'une des parties, dans les 15 jours, au tribunal du Travail du ressort.

Article L.192 nouveau : Les tribunaux du Travail connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du travail entre les travailleurs et leurs employeurs.

Le différend individuel est le conflit qui oppose un ou plusieurs travailleurs à leurs employeurs à l'occasion de l'exécution du contrat de travail pour la reconnaissance d'un droit individuel.

Article L.225 nouveau : Dès réception du rapport de non conciliation, le ministre chargé du Travail saisit sans délai le Conseil d'arbitrage, à la demande expresse des parties au conflit.

En cas de crise nationale aigue ou lorsque le conflit concerne un service essentiel, le ministre chargé du Travail peut, de sa seule initiative, décider de convoquer le Conseil d'arbitrage.

Est considéré comme un service essentiel, tout service dont l'interruption risque de porter atteinte à la vie, à la sécurité et à la santé de tout ou partie de la population.

Les membres employeurs et travailleurs du Conseil sont choisis, en fonction de leur autorité morale et de leurs compétences techniques, par le ministre chargé du Travail, sur proposition des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Une fois constitué, le Conseil d'arbitrage dispose de 8 jours francs, au plus, pour se réunir.

Les parties communiquent, à la demande du Président du Conseil, leurs mémoires sur le différend qui les oppose.

Article L.229 nouveau : Le Conseil d'arbitrage dispose d'un délai de 15 jours pour rendre sa sentence.

La décision du Conseil est immédiatement notifiée et commentée aux parties par le Président, qui en adresse une copie au ministre chargé du Travail.

La formule exécutoire est apposée sur la décision du Conseil, par ordonnance du Président du tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

La sentence arbitrale ne peut faire l'objet de recours que pour excès de pouvoir, violation de la loi ou violation des règles de procédure, portés devant la Chambre sociale de la Cour Suprême.

Le recours en annulation de la sentence arbitrale est ouvert :

- si le conseil d'arbitrage a été irrégulièrement constitué ;
- si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui a été assignée ;
- s'il a violé une règle d'ordre public ;
- lorsque le principe du débat contradictoire n'a pas été respecté.

Le recours doit être exercé dans les 8 jours francs suivant la signification de la sentence. Il est suspensif de l'exécution de la sentence arbitrale.

En cas d'annulation de tout ou partie de la sentence arbitrale, la Cour Suprême, dans le délai de 3 jours francs suivant la date de sa saisine par la partie la plus diligente, renvoie l'affaire aux parties qui proposent au Ministre

chargé du travail, la constitution d'un nouveau conseil d'arbitrage. Dans le cas où la nouvelle sentence est annulée, la Cour Suprême rend, dans les 15 jours suivant le 2^e arrêt d'annulation, avec les mêmes pouvoirs qu'un arbitre, une sentence qui ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article L.231 nouveau : Le droit de grève est garanti à tous les salariés.

En cas de cessation concertée de travail, la satisfaction des besoins de base des usagers, l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens, le fonctionnement continu des installations, sont sauvegardés par l'institution d'un service minimal.

Un décret pris en Conseil des Ministres, fixe après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, la liste des services et des emplois strictement indispensables à l'exécution du service minimal.

Les personnels pourront être requis par l'autorité administrative dans les cas suivants :

- lorsqu'un secteur public essentiel est interrompu par une grève illégale ;
- lorsque dans un secteur important de l'économie, un arrêt total et prolongé du travail peut provoquer une situation telle que la vie, la santé ou la sécurité de la population peuvent être mises en danger.

Tout travailleur qui n'exécute pas ou cesse, même temporairement, d'exécuter un ordre de réquisition lui ayant été régulièrement notifié, peut, selon le cas, être licencié de son emploi, sans préavis ni indemnité.

Article L.231-1 nouveau : La grève doit être précédée d'une période de préavis au cours de laquelle les parties sont tenues de négocier.

La durée du préavis est de 15 jours calendaires.

Article L.231-2 nouveau : La grève ne rompt pas le contrat de travail sauf faute lourde imputable au travailleur.

Le lock-out et la grève sont illicites pendant la procédure de conciliation et dès qu'une décision arbitrale a acquis force exécutoire. Le lock-out et la grève pratiquées en violation des dispositions de l'alinéa précédent entraînent :

a) pour les employeurs :

- le paiement aux travailleurs des journées de salaire perdues de ce fait ;
- l'inéligibilité pour trois ans aux fonctions de membre de chambre de commerce ;
- l'interdiction de faire partie du Conseil supérieur du Travail et de participer sous une forme quelconque à une entreprise de travaux ou un marché de fourniture pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité publique.

b) pour les travailleurs :

- la rupture du contrat pour compter du jour de la cessation du travail, sans autres droits que le salaire et l'indemnité de congés payés acquis à cette date.

Article L.232 nouveau : Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels, économiques, sociaux et moraux, tant collectifs qu'individuels, de leurs membres.

Article L.236 nouveau : La femme mariée exerçant une profession ou un métier peut, sans autorisation de son mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration ou à leur direction dans les conditions fixées à l'article précédent.

Le mineur âgé de plus de 15 ans peut adhérer aux syndicats, sans autorisation préalable de son père, de sa mère ou de son tuteur.

Article L.245 bis nouveau : Les ressources financières des organisations syndicales sont constituées par les cotisations de leurs membres, les recettes provenant des manifestations culturelles et sportives, les subventions accordées par les pouvoirs publics, les collectivités ou les entreprises, les emprunts et autres ressources extraordinaires décidées par l'assemblée générale.

Article L.252 nouveau : Des locaux seront mis sur leur demande, à la disposition des unions de syndicat de travailleurs les plus représentatives, pour l'exercice de leur activité, par arrêté du ministre chargé du Travail.

Ces locaux, dès lors qu'ils servent de siège aux unions syndicales, sont inviolables. Ils ne peuvent faire l'objet de perquisition que sur mandat de l'autorité judiciaire. La perquisition doit se limiter aux objectifs pour lesquels le mandat a été délivré.

Article L.265 nouveau : Des délégués du personnel sont élus dans chaque établissement comprenant plus de dix travailleurs. La durée de leur mandat est de trois (3) ans. Ils peuvent être réélus.

Lorsque plusieurs établissements sont situés dans une même localité ou dans un rayon de 20 kilomètres et qu'ils ne comportent pas séparément le nombre minimum de travailleurs, les effectifs de ces établissements sont groupés en vue de la constitution d'un collège électoral.

Article L.277 nouveau : L'autorisation de l'inspecteur du Travail est requise, avant tout licenciement d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, envisagée par l'employeur ou son représentant. L'autorisation ou le refus de cette autorisation doit être notifié à l'employeur et au délégué du personnel concerné. Le défaut de réponse de l'inspecteur du Travail dans les quinze (15) jours du dépôt de la demande vaut autorisation de licenciement, sauf dans le cas où l'inspecteur du Travail juge qu'une expertise est

nécessaire. Dans ce cas, le délai est porté à 30 jours et l'inspecteur doit informer par écrit l'employeur, avant l'expiration des 15 jours, de sa décision de prolonger le délai.

Tout licenciement intervenu en violation de la procédure prévue à l'alinéa précédent est nul de plein droit et le délégué sera rétabli dans ses droits et réintégré dans l'entreprise.

Toutefois, en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied provisoire de l'intéressé en attendant la décision définitive.

En cas de refus d'autorisation de licenciement, la mise à pied est privée de tout effet.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux travailleurs candidats aux fonctions de délégués pendant la période comprise entre la date d'affichage des listes et celle du scrutin, ainsi qu'aux délégués élus jusqu'à la date des nouvelles élections et pendant une période de 6 mois consécutive à l'expiration du mandat du délégué.

Article L.283 nouveau : Un Conseil supérieur du Travail est institué auprès du Ministre chargé du travail. Il est présidé par le ministre ou son représentant.

Il comprend :

- * six représentants des travailleurs et six représentants des employeurs, ayant voix délibérative ;
- * deux membres de l'Assemblée nationale ;
- * le Directeur national du Travail, le Directeur national de l'Emploi, le Directeur national de la Formation professionnelle et le Directeur national de la Protection sociale et de l'Economie solidaire, ainsi que des représentants des ministres intéressés, avec voix consultative. Un fonctionnaire, nommé par le ministre chargé du Travail assure les fonctions de secrétaire du Conseil.

Les membres du Conseil supérieur du Travail sont nommés pour deux ans par décret. Leur mandat ne peut être renouvelé plus de deux fois.

Les représentants des travailleurs et des employeurs sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives de la profession. A défaut d'organisation syndicale représentative, la désignation des membres du Conseil est faite directement par le ministre chargé du Travail.

Ils doivent posséder leurs droits civiques et n'avoir subi aucune condamnation entraînant la radiation des listes électorales. Il est désigné dans les mêmes conditions, simultanément, autant de membres suppléants que de membres titulaires.

A la demande du président ou de la majorité du conseil, peuvent être convoqués des experts et des techniciens qui participent au débat.

Article L.284 nouveau : L'avis du Conseil supérieur du Travail est obligatoirement requis dans tous les cas où les règlements doivent être pris en application des dispositions de la présente loi.

Il a pour mission permanente :

- d'étudier les problèmes concernant le travail, l'emploi, la formation professionnelle, la sécurité sociale, la santé et la sécurité au travail ;
- d'émettre des avis et de formuler des propositions et résolutions sur la législation et la réglementation à intervenir en ces matières.

Il peut notamment :

- examiner toute difficulté née à l'occasion de la négociation des conventions collectives ;
- se prononcer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions collectives et spécialement sur leurs incidences économiques.

Il est chargé également d'étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum : étude du minimum vital, étude des conditions économiques et de leur incidence sur les moyens d'existence des travailleurs.

Il peut demander aux administrations compétentes tous les documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article L.286 nouveau : Le Conseil supérieur du Travail comprend :

- une assemblée plénière ;
- une commission permanente ;
- **un secrétariat technique.**

La commission permanente est présidée par le ministre chargé du Travail ou son représentant. Elle comprend deux membres employeurs et deux membres travailleurs, élus respectivement par le groupe des employeurs et le groupe de travailleurs du Conseil.

Relèvent de la commission permanente :

- les compétences qui lui ont été dévolues par l'assemblée plénière ;
- les questions qui lui sont soumises par décision du ministre du Travail.

Le Conseil supérieur du Travail et sa commission permanente ne peuvent valablement émettre d'avis que lorsque la moitié plus un au moins de leurs membres sont présents, et que les représentants des employeurs sont en nombre égal avec les représentants des travailleurs.

Le secrétariat technique est chargé de la préparation des sessions du Conseil supérieur du Travail. Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par arrêté du ministre chargé du Travail.

Article L.301 nouveau : Le placement est assuré par le service public du placement et les bureaux de placement payant.

L'activité de placement consiste à fournir, à titre habituel, des services visant à rapprocher les offres et les demandes d'emploi, sans que la personne assurant cette activité ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler.

Article L.302 nouveau : Le service public du placement est assuré par l'organisme public de placement désigné à cet effet par les autorités compétentes. Ses prestations sont gratuites.

Article L.305 nouveau : Il est interdit aux gérants de bureaux de placement payant et à leurs préposés de percevoir ou d'accepter à l'occasion des opérations faites par eux, des dépôts de cautionnement de quelque nature que ce soit.

Les bureaux de placement payant ne doivent faire subir aux travailleurs aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale ou toute autre forme de discrimination reconnue.

Les bureaux de placement payant exercent leurs activités sous le contrôle de la Direction nationale de l'Emploi.

Les bureaux de placement payant sont tenus de communiquer au service public chargé du placement, les informations relatives aux placements effectués, ainsi qu'un exemplaire de déclaration d'ouverture d'établissement ou de chantier.

Les autres règles auxquelles les bureaux de placement payant sont tenus sont fixées par décret.

Le refus de communiquer au service public chargé du placement les informations contenues dans le présent article est puni des peines sanctionnant le refus de répondre aux enquêtes statistiques.

Article L.306 nouveau : Toute personne recherchant un emploi peut requérir son inscription auprès du service public chargé du placement ou d'un bureau de placement payant. Toute personne qui ouvre un établissement ou un chantier de quelque nature que ce soit, doit en faire la déclaration au service public chargé du placement, ou au bureau de placement payant.

Section IV : Du Travail temporaire et de l'Externalisation.

Article L.313 nouveau : Si une main d'œuvre provisoire doit être employée dans une entreprise par le truchement d'une entreprise de travail temporaire, le contrat de mise à disposition est passé entre l'utilisateur et l'entreprise de travail temporaire, laquelle doit être agréée par le ministre chargé du Travail.

L'Entreprise de Travail temporaire exerce ses activités sous le contrôle de la Direction nationale du Travail.

Le contrat de travail est conclu par écrit entre l'entrepreneur de travail temporaire et le travailleur mis à la disposition de l'utilisateur. Sa durée ne peut dépasser 24 mois y compris les renouvellements.

L'entreprise de travail temporaire est réputée employeur et investie des droits et obligations attachés à cette qualité.

Le travailleur n'a à verser aucune rétribution pour cette mise à disposition.

Un décret fixera le régime des entreprises de Travail temporaire.

Les bureaux de placement payant peuvent exercer cumulativement avec leurs autres attributions le rôle d'entreprise de travail temporaire. Ils doivent alors appliquer les dispositions du présent Code du travail.

Article L.313 -1 nouveau : L'externalisation ou sous-traitance est le transfert de tout ou partie de l'activité d'une organisation/entreprise ou administration vers un partenaire externe spécialisé.

Article L.313-2 nouveau : L'externalisation de la gestion des ressources humaines est le transfert, en totalité ou en partie, à une organisation externe, d'activités ou de fonctions Ressources Humaines.

En cas d'externalisation, les dispositions du présent code s'appliquent notamment celles de l'article L.57. Le droit d'option du salarié en vertu des dispositions de l'article L.58 est garanti.

Article L.313-3 nouveau : Les Entreprises de Travail Temporaire, peuvent exercer le rôle d'agence d'externalisation, cumulativement avec leurs autres attributions.

Article L.313-4 nouveau : L'agrément délivré par l'autorité administrative compétente à une Entreprise de Travail temporaire, vaut autorisation pour l'exécution de toute activité d'externalisation par la même entreprise.

Toute Entreprise de Travail temporaire doit, en cas de conclusion d'un contrat d'externalisation, communiquer à l'inspecteur du travail du ressort, lorsque la zone d'intervention est limitée au territoire d'une seule inspection du Travail, ou au Directeur national du Travail, lorsque celle-ci s'étend sur le territoire de plusieurs inspections régionales :

- la date de prise d'effet de l'activité d'externalisation ;
- la zone d'intervention concernée ;
- le nom de l'entreprise utilisatrice ;
- le nombre de travailleurs concernés.

Article L.313-5 nouveau : Les agences d'externalisation exercent leurs activités sous le contrôle de la Direction nationale du Travail et de ses services techniques régionaux.

Article L.313-6 nouveau : L'activité d'externalisation fait l'objet d'un contrat entre l'agence d'externalisation et l'entreprise utilisatrice. Les mentions portées au contrat seront définies par décret.

Le contrat d'externalisation peut être renouvelé, sans limitation aucune.

Une clause de réversibilité peut être mise en œuvre à l'arrivée du terme prévu au contrat, ou en cas de résiliation anticipée.

Article L.313-7 nouveau : Un contrat de travail, liant l'agence d'externalisation à chaque travailleur, doit être établi par écrit et communiqué au salarié. Le travailleur dont l'activité est externalisée, conserve tous ses droits acquis.

Les autres règles auxquelles les agences d'externalisation sont tenues, seront fixées par décret.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2017-022/ DU 12 JUI N 2017 DETERMINANT
LE CADRE GENERAL DU REGIME DES
EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 26 mai 2017**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article 1^{er} : La présente loi détermine le cadre général des exonérations fiscales et douanières.

Article 2 : Aucune exonération fiscale ou douanière n'est autorisée si elle n'est pas expressément prévue par une loi.

Toute clause d'exonération d'impôts et taxes contenue dans un accord, convention ou autres actes similaires conclue par les administrations publiques ou les Collectivités territoriales est de nul effet lorsqu'elle n'est pas prévue par une loi.

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 2, la présente loi accorde des exonérations fiscales ou douanières dans les cas suivants :

- la survenance d'évènements dont le caractère « extraordinaire » est reconnu par un décret pris en Conseil des Ministres ;

- les acquisitions de biens et services dans le cadre de l'exécution des marchés ou contrats publics conclus hors taxes et financés sur les ressources extérieures, conformément aux accords de financement ;

- les acquisitions de biens et services nécessaires au fonctionnement des missions diplomatiques, postes consulaires et organismes internationaux ainsi que les revenus salariaux du personnel diplomatique de ces institutions conformément aux conventions internationales ratifiées et aux accords de siège.

Article 4 : Les clauses d'exonérations fiscales ou douanières contenues dans les contrats, accords, conventions ou autres actes administratifs conclus, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent valables jusqu'à la fin de la durée de validité de ces actes, sous réserve qu'elles trouvent leur fondement dans une loi.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2017-023/ DU 12 JUI N 2017 AUTORISANT LA
PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL
DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE DU
MALI « FGA-MALI » SA**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 26 mai 2017**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article 1^{er} : Est autorisée la participation de l'Etat au capital social de la société dénommée Fonds de Garantie Automobile du Mali « FGA-Mali » SA ayant pour objet la prise en charge des indemnités dues au titre des dommages corporels aux victimes d'accidents de la circulation routière ou à leurs ayants droit lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou non assuré.

Article 2 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de participation de l'Etat au capital du « FGA-MALI » SA.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2017-024/ DU 12 JUIN 2017 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2017-020/P-RM DU 23 MARS 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DES ACCORDS DE PRET, SIGNESA BAMAKO, LE 12 JANVIER 2017, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE BAMAKO (PAVB)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 mai 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2017-020/P-RM du 23 mars 2017 autorisant la ratification des Accords de prêt, signés à Bamako, le 12 janvier 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Africaine de Développement (BAD), pour le financement du Projet d'Assainissement de la Ville de Bamako (PAVB).

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2017-025/ DU 12 JUIN 2017 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2017-003/P-RM DU 08 FEVRIER 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT N° CML 1346 01 X, SIGNEE A BAMAKO, LE 29 MARS 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD), RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA SECONDE PHASE DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE BAMAKO A PARTIR DE LA LOCALITE DE KABALA

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 mai 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2017-003/P-RM du 08 février 2017 autorisant la ratification de la Convention de crédit n° CML 1346 01 X, signée à Bamako, le 29 mars 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence française de Développement (AFD), relative au financement de la seconde phase du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako à partir de la localité de Kabala.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2017-026/ DU 12 JUIN 2017 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2017-022/ P-RM DU 30 MARS 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DJEDDAH (ARABIE SAOUDITE) LE 02 FEVRIER 2017, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'ENERGIE SOLAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL AU MALI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2017-022/P-RM du 30 mars 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Djeddah (Arabie Saoudite) le 02 février 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet d'Energie solaire pour le Développement rural au Mali.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2017-027/ DU 12 JUIN 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE REVISE INSTITUANT LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DE LA PREVOYANCE SOCIALE (C.I.PRE.S), ADOPTE PAR LA 19^{EME} SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE TUTELLE DE LA PREVOYANCE SOCIALE DES PAYS MEMBRES DE LA C.I.PRE.S, TENUE A ABIDJAN, LE 14 FEVRIER 2014

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée la ratification du Traité révisé instituant la Conférence interafricaine de la Prévoyance sociale (C.I.PRE.S), adopté par la 19^{eme} session ordinaire du Conseil des Ministres de tutelle de la Prévoyance sociale des pays membres de la C.I.PRE.S, tenue à Abidjan, le 14 février 2014.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS

DECRET N°2017-0468/P-RM DU 12 JUIIN 2017 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 2016-031 DU 07 JUILLET 2016 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2016-031 du 07 juillet 2016 portant statut des fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée ;

Vu l'Ordonnance n°90-30/P-RM du 1^{er} juin 1990 portant création de la Direction nationale de l'administration pénitentiaire et de l'Education surveillée ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi n°2016-031 du 07 juillet 2016 portant statut des fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée.

Article 2 : Les fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée se composent des corps ci-après :

- Corps des Inspecteurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée ;
- Corps des Contrôleurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée ;
- Corps des Agents techniques des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée.

CHAPITRE II : DU CORPS DES INSPECTEURS DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLLEE

Article 3 : Le corps des Inspecteurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée comprend, par ordre croissant, les grades suivants composés chacun de quatre échelons, excepté celui de l'Inspecteur général qui comporte un seul échelon :

- Inspecteur ;
- Inspecteur principal ;
- Inspecteur divisionnaire ;
- Inspecteur divisionnaire Major ;
- Inspecteur général.

Article 4 : Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Inspecteurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée sont ceux fixés par la grille indiciaire des fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée.

Article 5 : Les Elèves Inspecteurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée sont recrutés par voie de concours direct parmi les candidats titulaires au moins de la licence ou diplôme équivalent en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Article 6 : Le recrutement pour l'accès au corps des Inspecteurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée s'effectue par voie de concours ouvert par arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée. Cet arrêté fixe les conditions particulières à remplir par les candidats, le nombre de place à pourvoir ainsi que les modalités et le déroulement du concours.

Article 7 : La limite d'âge pour se présenter au concours direct de recrutement dans le corps des Inspecteurs des Services pénitentiaires et l'Education surveillée est fixée à 30 ans.

Article 8 : Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés Elèves Inspecteurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée par arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Article 9 : Les Elèves Inspecteurs des Services pénitentiaires ayant subi avec succès l'examen de fin de cycle à l'Institut national de Formation judiciaire ou à l'Ecole nationale de Surveillant de prison sont nommés Inspecteurs stagiaires des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée ou tout autre institut équivalent par arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Article 10 : A l'issue du stage probatoire de 12 mois, l'Inspecteur stagiaire est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période de 12 mois. A l'issue de cette seconde période, il est soit titularisé, soit radié.

Article 11 : Peuvent intégrer dans le corps des Inspecteurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée par voie de formation, les fonctionnaires du corps des Contrôleurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée autorisés à entreprendre une formation donnant droit à un changement de catégorie.

Article 12 : L'intégration dans le corps des Inspecteurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée par voie de formation requiert que le fonctionnaire du corps des Contrôleurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée ait terminé avec succès les études d'un niveau correspondant au moins à la licence.

Article 13 : Pour être autorisés à entreprendre la formation, les Contrôleurs et Agents techniques des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée doivent :

- compter au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans leur corps, dont trois (03) postérieurs à leur titularisation ;
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique motivé notamment par sa dernière notation et par la spécialité à laquelle, il envisage d'accéder ;
- bénéficier d'un congé de formation ;
- être à cinq (05) ans de la retraite à sa fin de la formation.

Article 14 : Pour pouvoir être valorisée, la formation académique en cours de carrière doit se faire conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée.

Article 15 : Le Contrôleur des Services pénitentiaires ayant obtenu le diplôme sanctionnant une nouvelle formation, donnant droit à un changement de catégorie est intégré dans le corps des Inspecteurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée après la formation professionnelle à l'Institut national de Formation judiciaire ou à l'Ecole nationale de Surveillant de prison.

Article 16 : L'avancement d'échelon est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education Surveillée. Il a lieu tous les deux (02) ans et prend effet à compter du 1^{er} janvier.

Les avancements de grade des fonctionnaires du corps des Inspecteurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée sont prononcés par décret du Président de la République.

Toutefois, l'accession au grade d'Inspecteur général est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

CHAPITRE III : DU CORPS DES CONTROLEURS DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

Article 17 : La hiérarchie du corps des Contrôleurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée comprend, par ordre croissant, les grades suivants, comportant chacun quatre (4) échelons :

- Contrôleur ;
- Contrôleur principal ;
- Contrôleur divisionnaire ;
- Contrôleur de Classe exceptionnelle.

Article 18 : Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Contrôleurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée sont ceux fixés par la grille des traitements des fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée.

Article 19 : Les Elèves Contrôleurs des Services pénitentiaires sont recrutés par voie de concours direct parmi les détenteurs du diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) ou d'un diplôme équivalent, en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Article 20 : La limite d'âge pour se présenter au concours direct de recrutement dans le corps des Contrôleurs des Services pénitentiaires est fixée à 26 ans.

Article 21 : Le recrutement pour l'accès au corps des Contrôleurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée s'effectue par voie de concours ouvert par arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée. Cet arrêté fixe les conditions particulières à remplir par les candidats, le nombre de place à pourvoir, le profil ainsi que les modalités de déroulement du concours.

Article 22 : Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés Elèves Contrôleurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée par arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Article 23 : Les Elèves Contrôleurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée ayant subi avec succès l'examen de fin de cycle à l'Institut national de Formation judiciaire ou de l'Ecole nationale des Surveillants de prison sont nommés Contrôleurs stagiaires des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée par arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Article 24 : A l'issue du stage probatoire de 12 mois, le Contrôleur des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période de 12 mois. A l'issue de cette seconde période, il est soit titularisé, soit radié.

Article 25 : Peuvent être intégrés dans le corps des Contrôleurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée par voie de concours professionnel, les Agents techniques des Services pénitentiaires comptant au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur corps et ayant subi avec succès la formation à l'Institut national de Formation judiciaire ou à l'Ecole nationale de Surveillants de prison.

Article 26 : Les Elèves Contrôleurs des Services pénitentiaires issus du concours professionnel, ayant obtenu le diplôme de fin de cycle de l'Institut national de Formation judiciaire ou de l'Ecole nationale de Surveillants de prison sont intégrés dans le corps des Contrôleurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée à l'indice immédiatement supérieur, les intéressés étant titularisés au grade et à l'échelon correspondant à leur classement indiciaire.

Article 27 : La limite d'âge pour se présenter au concours professionnel d'accès au corps des Contrôleurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée est fixée à 50 ans.

Article 28 : Peuvent être intégrés dans le corps des Contrôleurs des Services pénitentiaires par voie de formation professionnelle, les fonctionnaires du corps des Agents techniques des services pénitentiaires et de l'Education surveillée admis à entreprendre une formation donnant droit à un changement de catégorie.

Article 29 : L'intégration dans le corps des Contrôleurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée par voie de formation requiert que le fonctionnaire du corps des Agents techniques des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée ait terminé avec succès les études d'un niveau correspondant au DEUG ou équivalent au moins.

Article 30 : Pour être admis à entreprendre la formation, l'Agent technique des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée doit :

- compter au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans son corps, dont trois (3) postérieurs à sa titularisation ;
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique motivé notamment par sa dernière notation et par la spécialité à laquelle, il envisage d'accéder ;
- bénéficier d'un congé de formation préalable pour la durée de la formation ;
- être au moins à cinq (05) ans de la retraite à la fin de la formation.

Article 31 : Pour pouvoir être valorisée, la formation doit se faire conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée.

Article 32 : L'Agent technique des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée ayant obtenu le diplôme sanctionnant une nouvelle formation, donnant droit à un changement de catégorie est intégré dans le corps des Contrôleurs des Services pénitentiaires après formation à l'Institut national de Formation judiciaire ou à l'Ecole nationale de Surveillants de prison ou tout autre institut équivalent.

Article 33 : Les nominations et les avancements dans les différents grades et échelon du corps des Contrôleurs des Services pénitentiaires interviennent par arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Article 34 : Peuvent être intégrés dans le corps des Contrôleurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée par voie d'avancement exceptionnelle, les Agents technique des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions, ou auteurs d'action d'éclat, de service exceptionnel ou auteur d'un acte de bravoures.

CHAPITRE IV : DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE.

Article 35 : La hiérarchie du corps des Agents techniques des Services pénitentiaires comprend, par ordre croissant les grades suivants ; composés chacun de quatre échelons, excepté celui du Major qui comporte un seul échelon :

- Sergent 4 échelons ;
- Sergent/chef 4 échelons ;
- Adjudant : 4 échelons ;
- Adjudant/chef : 4 échelons ;
- Major : 1 échelon.

Article 36 : Les indices affectés à chacun des grades de la hiérarchie du corps des Agents techniques des Services pénitentiaires sont ceux fixés par la grille des traitements des fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée.

Article 37 : Les Agents techniques de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée sont recrutés par voie de concours direct parmi les détenteurs du Baccalauréat ou de tout autre diplôme équivalent, en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés. Un arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée fixe les conditions particulières à remplir par les candidats, le nombre de place à pourvoir ainsi que les modalités de déroulement du concours.

Article 38 : La limite d'âge pour se présenter au concours direct de recrutement dans le corps des Agents des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée est fixée à 22 ans.

Article 39 : Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés Elèves Agents techniques des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée par arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Article 40 : Les Elèves Agents techniques des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée ayant subi avec succès l'examen de fin de cycle de l'Institut national de Formation judiciaire ou de l'Ecole nationale des Surveillants de prison sont nommés Sergents stagiaires des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée par arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Article 41 : A l'issue du stage probatoire de 12 mois, le Sergent stagiaire des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée est soit titularisé, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période de 12 mois. A l'issue de cette seconde période, il est soit titularisé, soit radié.

Article 42 : Les nominations et avancements dans le corps des Agents techniques des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée sont faits par arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Article 43 : Les conditions de recrutement des spécialistes font l'objet de dispositions particulières précisées dans l'arrêté d'ouverture du concours.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 44 : Les fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée peuvent servir dans tous les emplois de la Fonction publique, en dehors du territoire national dans le cadre de la coopération et de la relation internationale.

Article 45 : La visite médicale d'aptitude des candidats admis au concours direct en vue d'accéder à l'un des corps des fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée doit s'effectuer auprès du service de santé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée ou à défaut le service de santé des Armées et de Sécurité.

Article 46 : La nomination dans les appellations militaire des grades est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Article 47 : Les fonctions de Directeur national et de Directeur national adjoint de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée nommé parmi les Inspecteurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée s'accompagnent respectivement pour leurs titulaires, des insignes et prérogatives des grades d'Inspecteur général et de Colonel-Major. Ils conservent ce grade même à la cessation de leur fonction.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 48 : Un arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée fixe le détail des conditions de participation au concours professionnel d'élèves contrôleurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée.

Article 49 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°03-326/P-RM du 06 août 2003 portant statut particulier du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée.

Article 50 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulave Idrissa MAIGA

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

DECRET N°2017-0469/P-RM DU 12 JUIN 2017 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2013-978/ P-RM DU 09 DECEMBRE 2013 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE DE MAGISTRAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°2013-978/P-RM du 09 décembre 2013 portant rappel à l'activité de Magistrat ;

Vu l'Arrêté n°2485/MT-DNFPP-5 du 02 décembre 1974 portant nomination de Magistrats stagiaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 09 décembre 2013 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Monsieur **Hamidou Younoussa MAIGA**, N°Mle 287-48.E ;

Au lieu de :

Monsieur **Hamidou Younoussa MAIGA**, N°Mle 287-48.T.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2017-0470/P-RM DU 12 JUIN 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/PG-RM du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance 2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant statut général des militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général de Brigade **François LABUZE**, Représentant de l'Opération Barkhane au Mali, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger.

Article 2 : L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0471/P-RM DU 12 JUIN 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;
Vu l'Ordonnance n°40/PG-RM du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
Vu l'Ordonnance 2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant statut général des militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général de Division **Patrick BRETTHOUS**, Commandant de la Force Barkhane, est élevé à la dignité de **Grand Officier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger.

Article 2 : L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

DECRET N° 2017-0473/P-RM DU 12 JUIN 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;
Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant statut des militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La **Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite nationale avec effigie Lion Debout** est décernée à titre étranger aux militaires français de la Force Barkhane dont les noms suivent :

Article 3 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N° 2017-0472/P-RM DU 12 JUIN 2017 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A
TITRE POSTHUME ET ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;
Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant statut des militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La **Médaille de la Croix de la Valeur Militaire du Mali** est décernée au Sergent-chef **Thomas DUPUY** de la Force Barkhane à titre posthume et étranger.

Article 2 : L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

| N° | GRADE | PRENOMS | NOM |
|----|-------|-----------|-----------|
| 01 | LCL | Pierre | DESQUESSE |
| 02 | CNE | Teddy | SEJMA |
| 03 | CNE | Dominique | SICHI |
| 04 | LV | Philippe | LE PIVAIN |
| 05 | LTN | Romain | KUYPERS |

Article 2 : Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0474/P-RM DU 12 JUIN 2017
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2016-0961/
P-RM DU 27 DECEMBRE 2016 PORTANT
NOMINATION D'UN SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR A
L'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;
Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre ;
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des militaires ;
Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;
Vu le Décret n°06-572/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2016-0961/P-RM du 27 décembre 2016 portant nomination du Lieutenant-colonel **Modibo KOUYATE** de l'Armée de Terre, en qualité de **Sous-chef d'Etat-major** Logistique de l'Etat-major de l'Armée de Terre, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0475/P-RM DU 12 JUIN 2017
PORTANT RETRAIT D'EMPLOI PAR MISE EN NON-
ACTIVITE D'UN OFFICIER DES FORCES ARMEES
PAR MESURE STATUTAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation général de la Défense nationale ;
Vu l'Ordonnance 2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant statut général des militaires
Vu l'Arrêté n°03-0675/MDAC-SG du 18 avril 2003, modifié, fixant la composition et la procédure de mise en œuvre des conseils d'enquête et de discipline ;

Vu le procès-verbal sans n° Opération DAMBE du 31 janvier 2017 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Capitaine **Mohamed BAGAYOKO** de l'Armée de Terre, est mis en non-activité par retrait d'emploi pour six (6) mois, par mesure statutaire pour faute contre la discipline.

Article 2 : L'intéressé bénéficie pendant cette période des 4/5 de sa solde et continue à percevoir la totalité de ses allocations familiales.

Article 3 : A l'expiration des six (6) mois, il est replacé en position d'activité.

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2017-0476/P-RM DU 12 JUIN 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/PG-RM du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant statut général des militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Médaille du Mérite national avec « Effigie Abeille » est décernée aux militaires des Forces Armées en service à l'Inspection générale des Armées et Services dont les noms suivent :

| N° | GRADE | PRENOMS | NOM | N°Mle | CORPS |
|----|-------|----------|---------|-------|-------|
| 01 | ADC | Sidiki | BALLO | 26333 | AT |
| 02 | ADC | Kadiatou | DIARRA | 27673 | DTTA |
| 03 | ADC | Yousseuf | SANGARE | 10747 | AA |
| 04 | ADC | Siaka | TRAORE | 11109 | AA |

Article 2 : Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0477/P-RM DU 12 JUIN 2017
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont abrogés :

- le Décret n°2013-929/P-RM du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur **Dramane KONATE**, Animateur, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Porte-parole du Gouvernement ;

- les dispositions du Décret n°2015-0405/P-RM du 04 juin 2015 en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Seïdina Oumar DIARRA**, Journaliste, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne ;

- le Décret n°2015-0464/P-RM du 29 juin 2015 portant nomination de Madame **Lalla Khadéja EL OUMRANY**, Sociologue, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne ;

- le Décret n°2017-0290/P-RM du 27 mars 2017 portant nomination de Monsieur **Sidi Mohamed AG MOHAMED**, N°Mle 938-08.V, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Maouloud BEN KATTRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

ARRETS

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°2017-04/CCM/Réf. DU 04 JUILLET 2017

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016, portant Loi électorale ;

Vu la loi n°2017-31/AN-RM du 02 juin 2017 portant révision de la Constitution du 25 février 1992 ;

Vu l'Avis n°2017-01/CCM/Réf. du 06 juin 2017 de la Cour constitutionnelle ;

Vu la requête, en date du 14 juin 2017, signée du sieur Seydou DIAWARA et de dix-huit autres, tous Députés à l'Assemblée nationale du Mali ;

Vu la requête, en date du 20 juin 2017, du sieur Ibrahima Sory DEMBELE, électeur en Commune V du District de Bamako, se disant détenteur de la Carte NINA n°1 62 04 1 01 012 003 F ;

Vu l'extrait en date du 02 juin 2017 du Procès-verbal de la séance plénière d'adoption du projet de loi portant révision de la Constitution du 25 février 1992 ;

Vu le mémoire du Gouvernement en date du 23 juin 2017 ;

Les rapporteurs entendus ;
Après en avoir délibéré ;

1. SAISINE :

Considérant que par requête, en date du 14 juin 2017, reçue et enregistrée, sous le n°13, au Greffe de la Cour constitutionnelle, le 16 juin 2017 à 12 heures 45, les sieurs Seydou DIAWARA, Mody N'DIAYE, Moussa CISSE, Bakary MACALOU, Alkaïdi Mamoudou TOURE, Soumaïla CISSE, Boubacar MAÏGA, Ange Marie DAKOUO, Bréhima BERIDOGO, Dedeou TRAORE, Bakary FOMBA, Amadou MAÏGA, Bakary DIARRA, Mamadou DOUMBIA, Nanko Amadou MARIKO, Baferemé SANGARE, Soïba COULIBALY, Amadou Araba DOUMBIA et Sekou Abdoul Quadri CISSE, tous Députés à l'Assemblée nationale du Mali, ont, en application de l'article 88, alinéa 2 de la Constitution, déféré à la Cour constitutionnelle la loi n°2017-31/AN-RM du 02 juin 2017, portant révision de la Constitution du 25 février 1992 aux fins de la déclarer inconstitutionnelle ;

Considérant que par ailleurs, le sieur Ibrahima Sory DEMBELE, en sa qualité d'électeur inscrit en Commune V du District de Bamako, a, lui aussi, saisi la Cour constitutionnelle d'une requête en date du 20 juin 2017, reçue et enregistrée, sous le numéro 14, au Greffe de la Cour constitutionnelle le même jour à 14 heures, aux fins d'annulation du Décret n°2017-0448/P-RM du 07 juin 2017 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion du référendum constitutionnel pour violation de la Constitution ;

2. EXPOSE DES PRETENTIONS DES PARTIES

2.1 Prétentions des Députés requérants

Considérant qu'au fondement de leur action, les Députés requérants dénoncent une violation de l'article 118 de la Constitution, développée en deux branches et des insuffisances liées à la mouture du texte exposées comme suit :

2.1.1 Sur la violation de l'article 118 de la Constitution

Première branche :

En cette première branche, les requérants exposent que la loi querellée viole l'article 118 de la Constitution qui dispose qu' « *aucune procédure de révision ne peut être engagée lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire* » ;

Que le Mali fait face, depuis plusieurs années, à la présence sur son territoire de plusieurs groupes armés semant la terreur sur leur passage et dictant leur loi aux populations sur plus des deux tiers du territoire national ; que cette présence ne peut être contestée au nord du pays où la ville de Kidal est interdite d'accès, par les maîtres des lieux, à l'administration malienne et à ses agents, obligeant ainsi le Gouverneur de région à déplacer ses bureaux à Gao ;

Que la présence de forces irrégulières est également indéniable dans d'autres parties du territoire national, notamment au centre du pays où de nombreuses localités vivent sous la coupe de groupes armés islamistes ;

Que dans toutes ces zones, l'emprise du territoire, au moyen d'une présence administrative et celle de la force publique, échappe à l'Etat du Mali qui ne peut y exercer sa souveraineté de manière effective ;

Que contrairement à l'Avis n°2017-01/CCM/Réf. du 06 juin 2017 de la Cour constitutionnelle, l'atteinte à l'intégrité territoriale, considérée comme une infraction criminelle contre la sûreté intérieure du Mali, est définie dans la Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code Pénal en ses articles 47 et suivants ;

Que la section II, du chapitre II, du titre II du code pénal est ainsi libellée : « *des crimes portant atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire par la guerre civile, l'emploi illégal de la force armée, la dévastation et le pillage public* » ;

Qu'aux termes de l'article 47 du code pénal, « *l'attentat dont le but est soit de provoquer la sécession d'une partie du territoire de la République, soit d'inciter à la guerre civile, en armant ou en poussant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs régions, villes, communes et villages de la République, est puni de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité.*

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées à l'article 41, suivant les distinctions qui y sont établies » ;

Que le code pénal fait donc de l'emploi illégal de la force armée, de la dévastation et du pillage public des crimes constitutifs notamment de l'atteinte à l'intégrité du territoire national ;

Qu'on ne saurait assimiler une telle catastrophe et un tel crime à une insécurité à un moment où 332 personnes dont 207 civils ont perdu la vie en 2016, tandis que 200 autres ont été tuées depuis le début de l'année 2017 ;

Que décider de réviser la Constitution dans les conditions ci-dessus décrites constitue une violation de l'interdiction posée par l'alinéa 3 de l'article 118 sans qu'il y ait à rechercher si l'atteinte relève du droit international ou du droit interne ;

Que rattacher l'atteinte visée par l'article 118 de la Constitution au droit international à l'exclusion des situations de droit interne procède d'une mauvaise lecture des règles d'interprétation qui interdisent d'en ajouter à la loi ;

Que l'article 118 invoqué ne faisant référence à aucune forme d'atteinte en particulier, il doit être lu comme englobant toutes les formes d'atteinte à l'intégrité du territoire, pourvu qu'il s'agisse d'une situation où l'effectivité de l'exercice par l'Etat de sa souveraineté sur son territoire est sérieusement compromise ;

Deuxième branche :

En cette deuxième branche, ils exposent que l'Assemblée nationale, saisie par lettre en date du 13 mars 2017 du Président de la République, a examiné en session extraordinaire le projet de loi de révision de la Constitution du 25 février 1992 ;

Que n'ayant pu être délibéré au cours de cette session extraordinaire, le projet de loi, renvoyé à la session ordinaire qui s'en est suivie, a été adopté le samedi 03 juin 2017 au petit matin au cours d'une séance plénière ouverte le jeudi 1^{er} juin 2017 ;

Que la date du 02 juin retenue dans le projet de loi comme étant celle à laquelle l'Assemblée nationale a délibéré, n'est pas conforme à la réalité ;

Qu'il est établi que la loi est votée par l'Assemblée nationale conformément aux dispositions de la Constitution et de son Règlement intérieur ;

Qu'il est également évident que les séances plénières sont ouvertes aux dates et heures précises et peuvent se prolonger aux jours suivants s'il y a lieu ;

Que la séance ouverte le 1^{er} juin 2017 a été prolongée, après de nombreuses suspensions, au 03 juin 2017, date à laquelle l'Assemblée nationale a effectivement délibéré ;

Que le projet de loi signé du Président de l'Assemblée nationale et publié au journal officiel est daté du 02 juin 2017, alors qu'aucun projet n'a été adopté à cette date et que les procès-verbaux des débats en font foi ;

Qu'aux termes de l'article 118 de la Constitution, c'est le projet ou la proposition de révision votée à la majorité des deux tiers qui doit être soumis au référendum pour approbation ;

Que dès lors, inviter les populations à se prononcer sur un projet non adopté à la date indiquée est un exercice contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 118 de la Constitution ;

2.1.2 Sur les insuffisances liées à la mouture présentée

Dans ce grief développé en trois points, les requérants soutiennent :

A. Que le texte publié est inapproprié en la forme pour servir de cadre à une révision de la Constitution ; car en réalité c'est celui des amendements portés au projet de loi par la Commission des lois de l'Assemblée nationale qui est soumis au référendum, alors même qu'il fallait, avant, en expurger toutes les dispositions qui ne sont pas modifiées ainsi que toutes les mentions superfétatoires comme, par exemple « les articles 6 à 29 du projet de loi portant révision de la Constitution deviennent respectivement les articles 30 à 53 » pour lui donner la forme qui sied à une loi de révision constitutionnelle ;

Que seul ce texte « nettoyé » aurait dû être annexé au décret de convocation du collège électoral parce que le texte annexé audit décret est celui sur lequel le Peuple est appelé à se prononcer et c'est lui seul qui, adopté, peut être promulgué par le Président de la République ;

Que cela va tellement de soi que même la Cour constitutionnelle a été obligée de le signaler dans son Avis n°2017-01/CCM/Réf. du 06 juin 2017 relatif à la Loi n°2017-31/AN-RM du 02 juin 2017 portant révision de la Constitution du 25 février 1992 en ces termes « **la présente loi portant révision de la Constitution devrait renvoyer plutôt aux articles révisés de la Constitution du 25 février 1992 qu'aux amendements portés par la Commission des Lois constitutionnelles, de la Législation, de la Justice, des Droits de l'Homme et des Institutions de l'Assemblée nationale** » ;

Que cet avis renvoyait le Premier ministre à faire demander par le Président de la République une seconde lecture du projet de loi pour qu'il lui soit donné la forme convenable avant sa publication comme annexe du décret de convocation du collège électoral ; que cela n'ayant pas été fait, c'est le texte inapproprié qui est soumis au référendum alors même que la Cour constitutionnelle a dit qu'il ne pouvait l'être ;

Que dès lors, la procédure de publication est appelée à être reprise, à défaut, le référendum prévu le 09 juillet devient juridiquement incorrect, le texte sur lequel il porte étant inapproprié ;

B. Qu'aux termes de l'article 61 de la loi querrellée, « *les sénateurs sont élus pour deux tiers au suffrage universel indirect. Un tiers des sénateurs est désigné par le Président de la République.* »

Les sénateurs sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable dans les conditions définies par une loi organique... » ;

Que le deuxième alinéa de l'article 61 parle de la durée du mandat des sénateurs élus, mais reste muet tout comme le reste de la loi, sur la durée du mandat des sénateurs désignés ; est-ce à dire que le Président de la République peut en désigner tous les jours ou tous les trois mois etc. ?

Que cette insuffisance dénote la précipitation blâmable avec laquelle le projet a été élaboré, toute chose qui le rend impertinent et impropre à la consommation.

C. Qu'en dernier lieu, la loi portant révision de la Constitution introduit une nouvelle procédure de révision constitutionnelle, en habilitant l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en Congrès à procéder à la révision de la loi fondamentale ;

Qu'elle exclut explicitement du champ de cette nouvelle procédure, outre les modifications relatives à la forme républicaine et à la laïcité de l'Etat, la révision de la Constitution, en période d'application de l'article 50 du texte en vigueur, ce qui laisse penser que des dispositions constitutionnelles tout aussi importantes telles que le multipartisme pourraient être révisées ;

Qu'elle consacre ainsi un grave recul par rapport aux acquis démocratiques tout en n'étant incompatible avec les dispositions du préambule de la Constitution qui proclame des principes et valeurs républicains dont le multipartisme ;

Qu'en considération des développements par eux faits ainsi que ci-dessus, ils sollicitent qu'il plaise à la Cour de déclarer, la loi déferée, inconstitutionnelle.

2.2. Prétentions d'Ibrahim Sory DEMBELE

Se prévalant de sa qualité d'électeur inscrit en Commune V du District de Bamako et sur le fondement des dispositions des articles 26 et 28 de la loi n°97-010 du 11 février 1997 portant Loi organique déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, par lui rapportées comme suit : article 26 « *La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats. A ce titre, elle est consultée par le Gouvernement pour l'organisation des opérations de référendum. Elle porte toutes observations qu'elle juge utile* », et article 28 « *La Cour examine et tranche définitivement toutes les réclamations. Le droit de saisine appartient à toute personne inscrite sur une liste électorale, à tout parti politique...* », le sus nommé a saisi la Cour constitutionnelle d'une requête aux fins d'annulation du décret n°2017-0448/P-RM du 07 juin 2017, convoquant le collège électoral au scrutin référendaire sur toute l'étendue du territoire national.

Au soutien de ses diligences le requérant, dans un premier moyen, invoque les dispositions de l'article 118, alinéa 3 de la Constitution du 25 février 1992 « *Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire* ». Selon lui, au regard des qualifications criminelles prévues et réprimées par le Code pénal en son article 47, c'est bien le cas, en ce moment, dans le Nord du pays où CMA, Plateforme et autres groupes armés ont, sans ordre ou autorisation du pouvoir légal, levé des troupes armées, engagé ou enrôlé des soldats et leur ont fourni des armes et munitions à des fins propres à eux. Bref, il reprend, substantiellement, les mêmes développements d'argumentation que l'on retrouve dans l'exposé des griefs des députés requérants.

Dans un second moyen, il tire argument d'un refus des organisateurs du scrutin référendaire de prendre en compte l'Avis n°2017-01/CCM/Réf. du 06 juin 2017, notamment en ses observations pertinentes et d'intérêt juridique évident relativement à la régularité même de la procédure et à certaines nouvelles dispositions qui créent des contrariétés dans le texte constitutionnel dont le maintien porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics, telles que les dispositions régissant la nomination des membres de la Cour suprême dont la diversité des dispositions a conduit la Cour à exiger qu'il ne soit retenu que le seul article 119 qui coexiste et contredit l'article 47.

2.3. Moyens en défense du Gouvernement

Aux griefs ci-dessus soulevés et développés par les Députés requérants, le Gouvernement, par l'organe de la Direction générale du Contentieux de l'Etat, a répondu par un mémoire en date du 23 juin 2017.

Aussi, a-t-il commencé par soulever l'incompétence de la Cour constitutionnelle au motif que selon l'article 86 de la Constitution du 25 février 1992, la Cour constitutionnelle est chargée de veiller limitativement à la régularité des opérations de référendum et d'en proclamer les résultats ; que sa compétence ne s'étend donc pas à l'examen de la constitutionnalité des lois référendaires qui, en tant qu'expression directe du peuple, échappent à tout contrôle ;

Que le Conseil Constitutionnel en a décidé ainsi le 06 novembre 1962, lorsqu'il a été saisi par le Président du Sénat, de la loi par laquelle, à une majorité de 62%, le peuple français venait d'approuver le projet de loi présenté par le Général de Gaulle en vertu de l'article 11 de la Constitution française de 1958 et tendant à établir l'élection du président de la République au suffrage universel direct ;

Que cette jurisprudence a été confirmée à l'occasion du référendum qui a approuvé le Traité de Maastricht (CC, n°92-313 DC du 23 septembre 1992, Bernard CHANTEBOUT, Droit constitutionnel, 18^{ème} édition, Armand Colin, août 2001, page 406) ;

Que la compétence de la Cour constitutionnelle du Mali se limite donc aux seuls décrets qui organisent le référendum ;

Que mais, si d'aventure la Cour devrait retenir sa compétence, qu'il importerait, alors, de faire observer, au fond :

Sur la violation de l'article 118 de la Constitution

En sa première branche :

Qu'il rappelle que l'article 118 de la Constitution est un emprunt à la Constitution française de 1958 qui fait écho de l'attitude du régime de Vichy qui modifia la Constitution quand la France était occupée, sous la pression des Allemands et dans le but de satisfaire à leurs exigences ;

Que c'est pour prévenir une telle situation que le constituant français a prévu l'impossibilité d'amender la Constitution de 1958 lorsque l'intégrité du pays est menacée ;

Que définir l'intégrité territoriale par rapport au droit interne est incongru ; que la référence aux articles 47 et suivants du code pénal malien est inopérante ;

Que d'ailleurs, la Cour constitutionnelle, dans son Avis n°2017-01/CCM/ Réf. du 06 juin 2017 a donné une définition à la notion d'intégrité territoriale qui n'est pas discutable et sur la base duquel avis le processus de consultation référendaire a été engagé ;

Sur la deuxième branche :

Qu'on ne saurait sérieusement prétendre que la loi adoptée à l'issue des débats entamés le 02 juin 2017 n'est pas de cette date et en tirer une prétendue inconstitutionnalité ;

Qu'en réalité, la séance plénière délibérative sur le projet de loi qui a commencé le 02 juin 2017 s'est poursuivie jusqu'à 2 h 44 mn du matin ;

Qu'en outre, la date de la loi publiée au Journal Officiel fait foi jusqu'à preuve du contraire ;

Que les requérants ne disent pas en quoi il y aurait une erreur qui violerait l'article 118 de la Constitution ;

Sur les insuffisances liées à la mouture présentée :

Que contrairement aux allégations des requérants, aucune loi n'indique dans quelle forme doit se présenter un texte constitutionnel ;

Que l'avis de la Cour constitutionnelle ne renvoie nullement le Premier ministre à faire demander par le Président de la République une seconde lecture du projet de loi pour qu'il soit donné la forme convenable avant sa publication comme annexe du décret de convocation du collège électoral ;

Que par ailleurs, l'article 61 ne souffre d'aucune ambiguïté dans la mesure où l'alinéa 1 précise les conditions de désignation pendant que l'alinéa 2 détermine la durée du mandat qui est de cinq ans pour tous les sénateurs ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Que les nouvelles dispositions de la Loi n°2017-31/AN-RM portant révision de la Constitution du 25 février 1992 consacrent dans le préambule et dans le titre 2, l'attachement du Peuple souverain du Mali aux valeurs démocratiques et républicaines ainsi qu'à l'expression libre et pluraliste des opinions et au multipartisme ;

Que la procédure de révision par le Congrès ne saurait remettre en cause ces valeurs contenues dans l'article 144 de la loi querellée qui est bien conforme à la Constitution ;

Que la Cour constitutionnelle a relevé dans la formulation du serment du Président de la République, une erreur matérielle relative à la garantie de « *l'indépendance de la patrie et l'intégrité du territoire national* » ;

Qu'il sollicite de la Cour, en vertu de son pouvoir de régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, d'ordonner la rectification de cette erreur matérielle avant la promulgation de la loi querellée ;

3. SUR LA RECEVABILITE DES REQUÊTES :

3-1 De la requête des députés à l'Assemblée nationale :

Considérant que la Constitution, en son article 86, dispose entre autres : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur :*

* *La constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation ;*

* *La régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats ».*

Qu'elle précise à l'article 88 que les lois organiques lui sont soumises par le Premier ministre, et que les autres catégories de lois peuvent lui être déférées soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des Députés, soit par le Président du Haut conseil des collectivités ou un dixième des conseillers nationaux, soit par le Président de la Cour suprême ;

Considérant que la loi portant révision de la Constitution et qui, au sens de l'article 118, alinéa 2, du texte réélu, ne saurait être définitive qu'après avoir été approuvée par référendum, n'étant pas « *organique* », appartient, a contrario, « *aux autres catégories de lois* » et, partant, peut être déférée à la Cour constitutionnelle par un dixième des députés ;

Considérant que les députés requérants sont au nombre de dix-neuf (19) sur les 147 que compte l'Assemblée nationale, soit plus du dixième requis de leur nombre total ; Qu'il s'en suit que cette saisine satisfait aux conditions de recevabilité de la requête ci-dessus prescrites par la Constitution ainsi qu'à l'article 45, alinéa 2 de la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la requête recevable en la forme ;

3-2. De la requête d'Ibrahima Sory DEMBELE :

Considérant que la Constitution, en déterminant, en son article 88, les modalités ainsi que les personnalités habilitées à saisir la Cour constitutionnelle, ne fait, nullement, cas du citoyen ; tandis que la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée, déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, après avoir énoncé, en matière de référendum, en son article 28 que « *Le droit de saisine appartient à toute personne inscrite sur une liste électorale, à tout parti politique ou représentant de l'Etat dans la circonscription administrative* » poursuit, en disposant, que « *la Cour est saisie dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la date du référendum par une requête écrite, datée et signée, adressée à son Président* » ; Qu'il se déduit de la lecture combinée des dispositions textuelles qui précèdent, que si le droit de saisir la Cour constitutionnelle est reconnu à tout électeur régulièrement inscrit sur une liste électorale, la faculté d'exercer ledit droit n'est ouverte pour quiconque en dehors des seules autorités visées à l'article 88 de la Constitution, qu'après que le vote ait lieu et non point avant ;

Considérant que le vote n'a pas encore eu lieu ; qu'il s'en suit qu'à ce stade d'organisation du scrutin référendaire, la requête de l'électeur, Ibrahima Sory DEMBELE, ne remplit pas les conditions formelles de recevabilité.

3-3. De l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par le Gouvernement :

Considérant que la Constitution dispose en son article 86 : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur : * La constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation ...* » ;

Qu'à cet effet, elle précise, à l'article 88, les modalités de saisine de la Cour en disposant que les lois organiques lui sont soumises par le Premier ministre et que les autres catégories de lois peuvent lui être déférées soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des Députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers nationaux, soit par le Président de la Cour suprême ;

Que la Cour ayant été saisie d'une requête sur une loi autre qu'organique par plus du dixième des Députés aux fins de contrôle de constitutionnalité, est tout à fait compétente pour s'y prononcer ;

4. AU FOND :

Considérant que la requête de Ibrahima Sory Dembéle ayant été déclarée irrecevable, seule celle des autres requérants sera examinée au fond.

4-1. Sur la violation de l'article 118 de la constitution**En ce qui concerne la première branche :**

Considérant que les Députés requérants soutiennent qu'aux termes de l'article 118, alinéa 3 : « *Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire* » ;

Que le Mali se trouve exactement dans une situation pareille du fait que dans des régions du nord, l'Etat n'a pas d'emprise lui permettant d'y exercer effectivement sa souveraineté ; qu'ainsi son intégrité territoriale est manifestement atteinte au sens des dispositions du Code pénal, notamment en ses articles 47 et suivants ; qu'organiser dans ces conditions un référendum reviendrait à violer la disposition constitutionnelle d'où l'inconstitutionnalité de la loi objet de la convocation du collège électoral à l'occasion du scrutin référendaire ;

Mais, **considérant** que de l'analyse de la vie institutionnelle du Mali de l'ère démocratique, la Cour constitutionnelle, dans sa mission générale de régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, prescrite par la Constitution en son article 85, retient que dès l'entame de son second mandat, le premier Président élu de la 3^{ème} République avait entrepris une relecture de la Constitution du 25 février 1992 pour diverses raisons notées dans les termes de références assignés aux experts requis à cet effet ; qu'il n'avait réussi à conduire le processus à terme avant la fin de son mandat, consécutivement à une décision de la Cour constitutionnelle (Arrêt n°01-128 en date des 11 et 12 décembre 2001), déclarant, la mouture de la loi portant révision constitutionnelle publiée au Journal officiel spécial n°5 du 18 octobre 2001 et devant être soumise au scrutin référendaire, inconstitutionnelle pour dissemblance constatée avec celle qui avait été délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale ;

Que son successeur, appréhendant, lui aussi, la nécessité de la révision constitutionnelle en prenait l'initiative à son compte quand survint au nord du pays une rébellion sécessionniste qui appelait à la rescousse des forces d'origine étrangère d'obédiences et de motivations aussi diverses que confuses, donnant lieu à une occupation de tout le septentrion du pays, toute chose qui, en définitive, déterminait la Cour constitutionnelle à rappeler, dans un Avis n°12-002/CCM/Réf. du 13 mars 2012, les dispositions de l'article 118, alinéa 3 de la Constitution selon lesquelles : « *Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire* » ; qu'ainsi, au constat de l'occupation effective, d'alors, d'une large proportion du territoire national par des forces diverses dont certaines d'origine indéniablement étrangère, cette autre tentative n'avait pu être poursuivie ;

Que plus tard, le 22 mars 2012, la situation, déjà préoccupante, s'exacerbait par la perpétration d'un putsch militaire dont les auteurs décidaient, d'autorité, de la suspension de la Constitution ainsi que de la dissolution des institutions républicaines, mettant ainsi, péremptoirement, entre parenthèses toute vie institutionnelle normale de l'Etat ;

Mais, **considérant** que la désapprobation générale manifestée, de toutes parts, notamment par la Communauté internationale, contre ce coup d'Etat, finissait par dissuader ses auteurs à vouloir rester au pouvoir ;

Qu'au contraire, elle les contraignait à inscrire leur action dans un agenda de retour à la normalisation de la vie institutionnelle par la levée de la suspension de la Constitution et l'installation d'autorités qualifiées pour une période de transition consensuelle ;

Que ces dernières autorités, avec l'appui de certains partenaires tels que la France et la Communauté internationale, en l'occurrence, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union Africaine (UA), les Nations Unies, l'Union Européenne et l'Organisation de la Coopération Islamique, réussissaient à chasser du pays les occupants étrangers pour, ensuite, réunir les conditions pour des élections présidentielles réussies, suivies d'élections générales crédibles, acceptées de tous ;

Considérant que le troisième Président de la 3^{ème} République, dans la recherche d'une solution durable au problème dit du nord initiait des pourparlers qui aboutiront à la conclusion d'un accord politique de règlement définitif de « *la crise malienne* » dénommé Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger ;

Qu'en vue de la conclusion de cet accord, entre le Gouvernement et les Mouvements de nationaux armés en rébellion contre l'Etat, un consensus minimum avait été préalablement obtenu à l'effet de préserver l'unité nationale, l'intégrité du territoire, le respect de la souveraineté de l'Etat du Mali ainsi que sa forme républicaine et son caractère laïc ;

Considérant que cet Accord effectivement conclu à Alger sur la base de ces exigences consensuelles fondamentales sous l'égide de la Communauté internationale avec comme chef de file, l'Algérie, fut signé à Bamako, en deux séquences solennelles, les 15 mai et 20 juin 2015 ;

Que comme tout accord politique de règlement de crise institutionnelle du genre, l'Accord pour la Paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger est appelé à produire, entre les parties, des effets normatifs à configurer, nécessairement, dans l'ordonnement juridique de l'Etat, avec l'assurance, encore une fois, que le texte dispose en son **article 1** : que « *Les parties, dans l'esprit de la Feuille de route, réitèrent leur attachement aux principes ci-après :*

a) *au respect de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Etat du Mali, ainsi que sa forme républicaine, son caractère laïc* », valeurs constitutionnelles consacrées supra par la Constitution du 25 février 1992, en son article 118 ... ;

Qu'à cet égard, il convient de signaler que la souveraineté du peuple s'exerce à ce jour par ses élus sur toute l'étendue du territoire national ;

Qu'explicitement, en son **article 3**, l'accord engage les Institutions de l'Etat malien à prendre les dispositions

requis pour l'adoption des mesures réglementaires, législatives voire constitutionnelles nécessaires à sa mise en œuvre, en vue de créer les conditions d'une paix juste et durable au Mali, pouvant contribuer à la stabilité sous régionale ainsi qu'à la sécurité internationale ;

Considérant que si depuis sa signature, certains irréductibles continuent de se comporter en terroristes en posant des actes de défiance dont sont victimes les populations maliennes et celles des pays limitrophes, créant une situation d'insécurité préoccupante, force est de constater qu'il n'a plus été attesté d'une présence de troupes d'occupation étrangères sur le territoire malien, de façon à en compromettre son intégrité au sens du droit international ;

Considérant que pour une appréhension de la notion d'atteinte à l'intégrité territoriale, les requérants renvoient au code pénal, notamment à son article 47 ;

Considérant que cette notion d'intégrité du territoire n'est cependant pas définie par lesdites dispositions textuelles du droit interne qui en réalité ne font que cerner les différents comportements individuels ou collectifs susceptibles d'être punis comme tels ainsi que les peines y applicables ;

Qu'il ne pouvait en être autrement, la notion d'intégrité territoriale s'entendant concrètement de l'entière d'une entité territoriale dans ses rapports avec les autres, il va de soi que cette notion relève du droit international public qui la définit comme étant, le droit et le devoir inaliénable d'un Etat souverain à préserver ses frontières de toutes influences extérieures ;

Que dès lors toute référence au droit interne pour apprécier l'effectivité ou non de l'intégrité du territoire malien est impertinente encore que s'agissant de la loi, son interprétation relève d'une juridiction autre que celle constitutionnelle ;

Considérant que l'insécurité qui prévaut au Mali est résiduelle en ce qu'elle est persistante en certains endroits du territoire national, que cependant elle est de moindre amplitude par rapport à celle qui sévissait dans le pays en 2012 et caractérisée à l'époque par l'occupation des régions du nord par des forces d'obédience sécessionniste, djihadiste et autres venues d'horizons divers et dont l'ampleur n'a d'ailleurs pas privé le peuple, plus tard, de son droit d'exprimer sa souveraineté à l'occasion des élections générales de 2013, ce, conformément aux dispositions des articles 24, 26 et 27 de la Constitution du 25 février 1992 libellées comme suit ;

« **Article 24** : *tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter en toutes circonstances la Constitution ;*

Article 26 : *La souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum ;*

Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ;

Article 27 : *Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous*

les citoyens en âge de voter, jouissant de leur droits civiques et politiques » ;

Qu'en tout état de cause, le défi sécuritaire imposé au Mali étant contemporain, le fonctionnement régulier de ses institutions ne saurait être tributaire de la pacification absolue du territoire national, elle-même dépendante d'un environnement d'instabilité transnationale, au risque de freiner le processus démocratique et de plonger le pays dans l'impasse et le chaos ;

Que dès lors, le citoyen ne peut être privé du droit d'exprimer son choix au sujet d'une loi de révision constitutionnelle ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède l'inconstitutionnalité de la loi soulevée de ce chef ne saurait prospérer ;

En ce qui concerne la deuxième branche

Considérant qu'il est fait grief à la loi déferée de porter une date qui ne correspond pas à celle à laquelle elle a été adoptée ;

Mais **considérant** que l'article 118 dans son alinéa 2, dispose : « *Le projet ou la proposition de révision constitutionnelle doit être voté par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres* » ;

Que de l'extrait du compte rendu intégral de la séance plénière, il ressort qu'elle a débuté le jeudi 1^{er} juin 2017 et s'est poursuivie jusqu'au 3 juin 2017 au petit matin, lorsqu'intervenait le vote de la loi de révision constitutionnelle objet du dépôt n°2017-16 adoptée par 111 voix pour et 35 contre ;

Que la mention de la date du 2 juin 2017 en lieu et place de celle du 3 juin 2017 procède d'une erreur matérielle qui n'affecte pas la conformité de la loi à la Constitution ;

Que cependant, il convient de la corriger.

4-2. Sur la mouture de la loi de révision constitutionnelle :

A- Considérant que les requérants soutiennent que le texte publié en vue du référendum est inapproprié en la forme, en ce sens qu'au lieu d'une mouture « *nettoyée* », c'est celle faisant mention des amendements portés au projet gouvernemental par la Commission des lois de l'Assemblée nationale saisie au fond qui est proposée au scrutin référendaire ; que le texte n'est donc pas dans une forme qui sied à une loi de révision constitutionnelle ;

Considérant que la révision constitutionnelle suppose la modification par suppression ou rajout au texte constitutionnel initial de dispositions nouvelles ;

Qu'il ne remet nullement en cause encore moins ne se substitue au texte révisé ; qu'ainsi, lesdites modifications doivent transparaître dans la configuration de la loi de modification par la juxtaposition d'articles nouveaux avec, à l'appui, les dispositions constitutionnelles modifiées ;

Que la loi de modification querellée, méconnaissant une telle structuration dénature son caractère modificatif et ne se distingue point d'une loi constitutionnelle originaire ;

Qu'il convient d'y remédier ;

B- Considérant que les requérants invoquent, qu'à la différence des sénateurs élus, la durée du mandat des sénateurs désignés par le Président de la République n'est pas indiquée ;

Considérant que l'article 61 de la loi de révision constitutionnelle est textuellement libellé comme suit :

« Les sénateurs sont élus pour deux tiers au suffrage universel indirect. Un tiers des sénateurs est désigné par le Président de la République. »

Les sénateurs sont élus pour un mandat de 5 ans renouvelable dans les conditions définies par une loi organique.

Le mandat de sénateur est incompatible avec celui de Député.

Tout sénateur qui démissionne de son parti en cours de législature est automatiquement déchu de son mandat. Il est remplacé dans les conditions déterminées par la loi organique.

Le Sénat ne peut être dissous. » ;

Considérant que cet article, tel que libellé, ne mentionne aucune indication sur la durée du mandat des sénateurs désignés par le Président de la République ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de corriger cette omission ;

C- Considérant que les requérants fustigent la faculté de la révision constitutionnelle par le Congrès au motif qu'une norme supra constitutionnelle telle le multipartisme pourrait être révisée par le Congrès à l'insu du peuple souverain ;

Considérant que le nouvel article 144 alinéa 2 dispose : « *La laïcité et la forme républicaine de l'Etat ainsi que le multipartisme ne peuvent faire l'objet d'une révision* » ;

Que dès lors, cette rédaction exclut les normes constitutionnelles non révisables de toute éventualité de révision par le Congrès ;

Que par conséquent, l'article 143 alinéa 2 n'est pas contraire à la Constitution ;

4.3. Du contrôle de constitutionnalité sur les autres dispositions de la loi :

Considérant qu'au terme d'une jurisprudence constante (arrêt n°96-003 du 25 octobre 1996 de la Cour constitutionnelle du Mali), la Cour constitutionnelle saisie se reconnaît le droit d'examiner l'ensemble des articles de la loi attaquée et que c'est la loi dans toutes ses dispositions qui est soumise à son examen ;

Considérant que la Cour constitutionnelle dans son Avis n°2017-01/CCM/Réf. du 06 juin 2017 sur la loi portant révision de la Constitution du 25 février 1992 a relevé :

Que l'article 37 occulte dans la formulation du serment du Président de la République, sans aucun amendement relatif à cette disposition, la garantie de « *l'indépendance de la patrie et l'intégrité du territoire national* », deux préceptes de valeur constitutionnelle non dissociables du serment prévu dans l'article 37 de la Constitution du 25 février 1992 ;

Qu'il y a lieu en conséquence de réintégrer ce membre de phrase dans le serment ;

Que l'article 48 (nouveau) omet l'accréditation des ambassadeurs et des envoyés spéciaux auprès des organismes internationaux, privant ainsi le Président de la République, d'un droit régalien ; qu'il convient de corriger cette omission ;

Considérant que l'article 119 dispose : « *Les membres du siège de la cour suprême sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Président de la Cour suprême* » ;

Les membres du parquet de la Cour suprême sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la justice » ; tandis que l'article 47 nouveau dispose : « *les membres de la Cour suprême et ceux de la Cour des comptes sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres* » ;

Considérant que ces deux articles entretiennent une contrariété en ce qui concerne les membres de la Cour suprême ;

Qu'il convient d'y remédier en ne retenant que les membres de la Cour des comptes au niveau de l'article 47 ;

Considérant que l'article 110 de la loi de révision constitutionnelle reprend l'article 82 de la Constitution en y ajoutant que « *le conseil supérieur de la magistrature est obligatoirement constitué pour moitié de personnalités choisies en dehors du corps des magistrats. Une loi organique fixe son organisation, sa composition, ses attributions et son fonctionnement* » ;

Considérant que s'agissant du Conseil supérieur de la magistrature, son organisation, sa composition, ses attributions et son fonctionnement doivent relever exclusivement du domaine d'une loi organique ; que par conséquent, l'adjonction de l'alinéa 5 ne doit pas figurer dans le texte de la Constitution ;

Considérant qu'au terme de l'article 115 de la loi de révision constitutionnelle : « *les arrêts de la cour suprême s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales* » ;

Considérant qu'il y a lieu de circonscrire les effets des arrêts de la Cour suprême aux seuls domaines relevant de ses compétences définies par une loi organique ;

Considérant que l'article 145 dispose : « *la présente Constitution sera soumise au référendum..* » ; que s'agissant d'une loi de révision, il convient de dire plutôt : « *la présente loi portant révision de la Constitution sera soumise au référendum* »

Considérant que l'article 148 est ainsi libellé : « *la présente révision constitutionnelle n'empporte pas novation de République* » ;

Que pour mieux traduire la continuité de la troisième République, il convient de remplacer « **NOVATION** » par « **CHANGEMENT** » ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme

Article 1^{er} : - Déclare la requête de Ibrahima Sory Dembélé irrecevable.

- Déclare par contre celle des députés requérants recevable ;

Au fond

Article 2 : Sous les strictes réserves et observations portant sur la mouture de la loi, sa date d'adoption ainsi que les articles 37, 47, 48, 61, 110, 115, 119, 145 et 148, la Loi n°2017-31/AN-RM du 02 juin 2017 portant révision de la Constitution du 25 février 1992 est conforme à la Constitution.

Article 3 : Ordonne la publication du présent arrêt au Journal officiel et sa notification aux requérants.

Ont siégé à Bamako, le quatre juillet deux mil dix sept

| | | |
|-------------------------|---------|------------|
| Madame Manassa | DANIOKO | Président |
| Madame Fatoumata | DIALL | Conseiller |
| Monsieur Mahamoudou | BOIRE | Conseiller |
| Monsieur Seydou Nourou | KEITA | Conseiller |
| Monsieur Modibo Tounty | GUINDO | Conseiller |
| Monsieur Zoumana Moussa | CISSE | Conseiller |
| Monsieur M'Pèrè | DIARRA | Conseiller |
| Monsieur Baya | BERTHE | Conseiller |
| Monsieur Bamassa | SISSOKO | Conseiller |

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef./.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 4 juillet 2017

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

TABLEAU DE L'ORDRE DES INGENIEURS - CONSEILS DU MALI (31 MAI 2017 AU 30 MAI 2018)

| N° Ordre | BUREAUX D'INGENIEURS CONSEILS | N° Carte | RESPONSABLES | ADRESSES |
|-------------|--|-------------|---------------------------------------|--|
| 1. | SEE Société d'Engineering et d'Etudes | 1 | Ousmane ISSABRE | E-mail : see@afribonemali.net BP : E 2209 –Tél/Fax :20 28 06 26 ; 20 28 75 53 /Cell. : 66.75 03 67 Cité des 300 Logements - Rue 267-Porte 322 – Bamako |
| 2. | GIC Groupe d'Ingénieurs Consultants | 2 | Siaka TRAORE | E-mail : direction@gic-mali.net BP.E : 2342-Tél : 20.21.80.91 Fax : 20.21.04.69 Hippodrome Rue 254-Porte 584 – Bamako |
| 3. | BETRAP-SARL Bureau d'Etudes de Bâtiments et Travaux Publics | 3 | Modibo KONATE | E-mail : betrap@orangemali.net Tél : 20.28.14.70 Fax: 20.28.71.43 BP.E :740 – Torokorobougou, Rue 145, sortie du Pont FADH – Bamako. |
| 4. | SETED-SARL Société d'Etudes Techniques pour le Développement | 4 | Mme DEME Mariétou TOUNKARA | E-mail: ing.seted@gmail.com Tél/Fax: 20.20.70.96/66.83.28.56 - Avenue vers Tour de l'Afrique – Porte 388 – BP : E3056 –Faladiè IJA Bamako |
| 5. | BETI – INTERNATIONAL Bureau d'Etudes Techniques et d'Ingénierie International | 5 | Malik SOW | E-mail : swmalick@yahoo.fr Tél : 20.29.17.62/76.49.21.67_ BP: E608 Hamdallaye marché à l'étage Rue 42 - Porte 774 Bamako |
| 6. | BETICO Bureau d'Etudes Techniques et d'Ingénieurs Conseils | 6 | Mahamane TOURE | E-mail : m.toure@betico.net Tél : 20 28 75 21 /fax 20 28 48 82 BP:1840 Bacodjicroni ACI GOLFE Bamako |
| 7. | SOCETEC Société d'Etudes et d'Applications Techniques | 7 | Abdoulaye DEME | E-mail : socetec@orangemali.net Tél : 20 29 72 30 /66 75 06 11 Fax : 20 29 77 97 ACI 2000 BP : 2231- Bamako |
| 8. | BEGEC Bureau d'Etudes et de Génie Civil | 9 | Adama KOUYATE | E-mail : begeg@orangemali.net Tél : 20 23 43 71 ACI 2000 BP :1131 Rue 286 - Porte 264 Bureau A02 Bamako |
| 9. | CIRA- SA Conseil Ingénierie et Recherche Appliquée | 11 | Seydou M. COULIBALY | E-mail : cira@cira-sa.com Site Web : www.cira-sa.com BP 5016 Bamako - Mali (ACI 2000) Tél. : + 223 20 24 32 34 / 44 90 00 64 Fax : +223 20 24 15 03 / 44 90 00 65 |
| 10. | MGC INGENIERIE (MGCI) Bureau d'Ingénieries Civiles et d'Expertises Immobilières | 12 | Mamadou G. COULIBALY | E-mail : mgci@afribone.net.ml Tél : 20 23 06 85/70.82.41.35 66.98.68.79 ; BP.E : 902 – Route du Lido, Rue 483; Porte 376, Badialan II - Bamako |
| 11. | OFETOC-SARL Office d'Etudes Techniques Optimales et de Coordination | 13 | Ladji CAMARA | E-mail : ofetoc@afribonemali.net Tél : 20 29 60 76/Fax : 20 29 60 75 BP:2153 Lafiabougou ACI 2000 en face de la clôture du lycée Mamadou SARR – Bamako |
| 12. | SETCO Société d'Etudes et de Coordination en Ingénierie | 15 | Boubacar KONATE | E-mail : setcomali@yahoo.fr Tél+9/Fax 20.23.46.50/76.19.83.92 ; BPE : 589 Badialan I Rue 464, Porte 29 Bamako |
| 13. | SETADE Société d'Etudes et d'Assistance pour le Développement | 17 | Adama N'GUIRO | E-mail : setade@afribone.net.ml Tél : 20.20.52.30/66.72.53.92 BP.216 Magnambougou, Faso Kanu - Bamako |
| 14. | SONING-BAC-SARL Société Nouvelle d'Ingénierie BACUS | 18 | Samba DIARRA | E-mail : soningbac@afribone.net.ml Tél : 69.05.14.74/66.75.19.76/76.36.54.45 Fax : 20.21.18.05, BP.E : 1336 ; Immb Abdoulaye BAGAYOKO, cité SOMAPIM Résidence les mangueraies |
| 15. | BSH Bureau Sahélien d'Hydraulique | 20 | Mamadou DIAWARA | E-mail : bsh@afribone.net.ml Tél : 20.28.07.17 /66.72.95.91 Fax : 20.28.59.20, BP.E :2135 Garantiguibougou, 300 Logements ACI Porte 42 – Bamako |
| 16. | ICON-SARL Ingénierie Conseil : Electricité. Informatique. Génie Civil | 22 | Alassane TRAORE | E-mail: icon@icon-mali.com atraore@icon-mali.com Tél 20.21.54.60/fax : 20.21.54.59/ 66.74.33.30 Cité du Niger, Rue 555, Porte 171 BP : E-1056 – Bamako |
| 17. | BEDIS- SARL Bureau d'Etudes pour le Développement Intégral au Sahel | 23 | Fousseyni N'DIAYE | E-mail : bedis@sotelma.net.ml Tél : 20. 23.09.18/fax : 20.23.70.19 BP.E :464 en Face de la Direction Générale de la Pharmacie Populaire du Mali Rue 317 – Porte 717 – Bamako |

| | | | | |
|-----|---|----|------------------------------------|---|
| 18. | HYDRO-PACTE Bureau d'Etudes d'Ingénierie et d'Organisation | 24 | Mohamed FALL | E-mail : hydro_pact@yahoo.fr BPE : 1072 ; tél : 20.21 12 20– Hyppodrome, Rue 291 – Porte 254 - Bamako. |
| 19. | I – SEPT Société d'Etudes Polytechniques | 26 | Lamine Souley SIDIBE | E-mail: isept@afribone.net.ml Tél : 20.20.69.29/Fax :20.20.39.52 BP.3069 - Rue 414 Porte 358 Magnambougou-Projet Bamako |
| 20. | LOBOU CONSEILS Bureau d'Etude d'Ingénierie Bâtiment Travaux Publics Transport | 27 | Arbonkana MAIGA | E-mail : lobouconseils@yahoo.fr Tél/fax : 20.21.03.36/66.75.53.52, Sotuba près de la station Total - Bamako |
| 21. | B.I.C.D Bureau d'Ingénieurs Conseils pour le Développement | 28 | Tiéoura Hamadoun DIARRA | E-mail : bicd@orangemali.net Tél:/20.23.30.65/66.72.19.59 Fax : 20.22.86.56 ; BP.E :1383 - Badalabougou Sema I Immeuble Ex-Jiguisème – Bamako |
| 22. | B.E.G.H-SARL Bureau d'Etudes de Génie Civil et d'Hydraulique | 29 | Sidiki GOITA | E-mail: begnouveau1@yahoo.fr Tél: 76.43.03.58 Sotuba ACI Immeuble Tidiani Doucouré –Bamako |
| 23. | S.A.E.D-SARL Société Africaine d'Etudes pour le Développement | 31 | Yacouba TRAORE | E-mail : saedmali@orangemali.net Tél : 20.71.73.21/66 71 45 10 ; BP.E : 1409 ACI SOTUBA face terrain du Stade malien Bamako |
| 24. | SINEC-SARL Société d'Ingénierie, d'Etudes et de Contrôle | 32 | Sine Aly Badara PLEAH | E-mail: abpleah@gmail.com Tél/Fax: 44 38 16 70/ 66.78.29.45 ACI-2000 Hamdallaye, BP : 7107 Bamako |
| 25. | S.E .C.T-SARL Société d'Etudes et de Conception Technique | 33 | Demba Adama KEITA | E-mail: sectsarl@hotmail.com Tél : 20.29.13.78 Cell : 66.71.22.55/76.15.87.97 1201 Rue 394, Hamdallaye ACI 2000- Bamako |
| 26. | BIDR Bureau d'Ingénierie pour le Développement Rural | 34 | Makan KEÏTA | E-mail : bidr2006@yahoo.fr Tél : 20.28.91.62/76.49.93.91 BP.1994 ; Rue 267 – Porte 134 Cité des 300 Logements Garantiguibougou – Bamako |
| 27. | SEROHS Société d'Etudes de Réalisation des Ouvrages Hydrauliques au Sahel | 35 | Mamadou SYLLA | E-mail : serohs@afribonemali.net Tél : 20.21.49.75 BP.E : 120 - Rue 420 Porte 242 Niaréla – Bamako. |
| 28. | LABOGE Laboratoire de Génie Civil | 36 | Nianti BOUARE | E-mail: labogec@afribonemali.net BP E: 2027 ; Tél : 20.20 31.79/ 66.74.41.14 Kalabancoura – Bamako |
| 29. | BRESS Bureau de Recherche et d'Exploitation des Eaux Souterraines et de Surface | 37 | Daouda A. ONGOIBA | E-mail : bress@afribone.net.ml BP.2159 - Tél : 20.23.18.44 Dravéla Rue 379 – Porte 27 – Bamako |
| 30. | BICKA-SUARL Bureau d'Ingénieurs Conseils en Gestion des Systèmes de Transports | 38 | Bayéré dit Ousmane KANAKOMO | E-mail : kanak1948@yahoo.fr Tél : 20.20.45.58/ 76.33.45.94 BP.E : 535 Faladié rue du Gouverneur Immeuble M'baya NIASS |
| 31. | BEHYGEC Bureau d'Etudes en Hydraulique et en Génie Civil | 40 | Diakalia KOUYATE | E-mail : behygec@afribonemali.net Tél/fax : 20.28.69.14/66 44 78 08 ; BP : 2694 Rue 812 ; Porte 45 BacoDjicoroni ACI-Sud Golf– Bamako |
| 32. | H & A CONSULT Hydraulique et Assainissement - Consult | 42 | Yaya BAMBA | E-mail : hac@orangemali.net Tél : 21.62.10.37 BP.78 Immeuble Mohamed K.Kone - Sikasso |
| 33. | BETEC Bureau d'Etudes Techniques et de Contrôle | 43 | K ola Amadou CISSE | Email : betec@afribonemali.net Tél : 20 29.58.11/fax : 20 29.58.10-BP.3116 Hamdallaye ACI 2000 – Immeuble BETEC Bamako |
| 34. | NYETA-SARL Bureau d'Etude Nyeta | 44 | Moïse dit Moussa AYITE | E-mail: nyeta_ic@yahoo.fr Tél: 20.29 89 65 / 66.85 63 79/ 76.05 60 06; BP: 1386 Hamdallaye ACI 2000, Immeuble Sy près de la DNETP; Rue 428 Porte 530 – Bamako. |
| 35. | SETICE-SARL Société d'Etudes Techniques en Ingénierie Civile et Environnement | 46 | Boubacar DRAVE | E-mail: draveboubacar@yahoo.fr Tél: 20.29.07.28/66.72.99.54 BP: 783 Hamdallaye ACI 2000 Rue 395 Porte 2401- Bamako. |
| 36. | SIRABA- SARL Bureau d'Etudes SIRABA - ENGINEERING | 47 | Mme DIALLO Marie TRAORE | E-mail : maritraorediallo@yahoo.fr BP E : 1541 -Tél : 20.22.29.18 66.76.07.76/76.41.84.35/Fax : 20.22.83.50 Badalabougou-Sema I, Rue 53, Porte 45 – Bamako. |
| 37. | ICOTED INTERNATIONAL Ingénieurs Conseils en Technique de Développement | 49 | Mamadou Oumar DEMBELE | E-mail : icoted@afribonemali.net BP.7121 – Tél : 20.20.61.10 Fax : 20.20.54.95 Banankabougou, Bollé Rue 93-Logement –Sema – Bamako |
| 38. | AFRICONCONSULT-SARL Bureau d'Ingénieurs Conseils | 51 | Abdoulaye M. DICKO | E-mail : africonsult@africonsult.com.ml BP.E: 3100 – Tél : 66.96.12.73/75.01.51.79 – Torocorobougou Immeuble ABK, Rue 426 – Porte 79 – Bamako |
| 39. | BIRAD Bureau d'Ingénierie et de Recherche Appliquée au Développement | 52 | Sidiki Mohamed COULIBALY | E-mail: biradsarl@yahoo.fr Tél : 20.28.69.76/ 66.74.14.85 BP.2912 ; Rue 656 Porte 465 Baco Djicoroni ACI-Immeuble SISSOKO (après le CFIG) –Bamako |

| | | | | |
|-----|--|----|----------------------------------|---|
| 40. | SETA- SARL Société d'Etudes technique et d'Application | 53 | Ogomono DOLO | E-mail: seta@orangemali.net Tél/fax: 20 20 96 55/20 20 84 61/66.75.07.65 BP.3146-Niamakoro-cité Unicef Rue 50 Bamako |
| 41. | CTEXCEI-SARL Cabinet d'Experts -Conseils en Energie & Incendie | 54 | Soumana TANGARA | E-mail : info@ctexcei.com/www. ctexcei.com Tél.20.29.39.36/Fax : 20.29.39.05 66.74.08.45 BP.E 1319- Rue 390- Porte 1478 Hamdallaye ACI 2000-Bamako |
| 42. | GID - SA Groupement d'Ingénieurs Conseils pour le Développement | 55 | Diélymoussa KOUYATE | E-mail : gid@afribone.net.ml Tél : 20 29 22 28/20.29.04.82 BP.1609 zone ACI 2000 Hamdallaye – Bamako |
| 43. | CETRA -SARL Cellule d'Etudes Techniques Rationnelles | 56 | Aboubacar NIARE | E-mail : cetra_mali@yahoo.fr Tél : 20.29.05.99/76.37.19.90/66.73.86.67 BP.E 3008, Avenue du Mali Immeuble Moussa KANTE ACI 2000 Bamako |
| 44. | SENE YIRIWASO Entreprise de Développement Intégré | 57 | Mamadou Sallama MAGUIRAGA | E- mail : mamadousmaguiraga@yahoo.fr Tél :66.76.89.30 Hèrèmakono BP.32 – Bougouni |
| 45. | CIETRA-SARL Cabinet d'Ingénierie pour les Etudes Techniques et la Recherche Appliquée | 58 | Mahamadou Alassane | E-mail : oicm-cietra@outlook.fr Tél/fax : 21.82.06.44/76.08.80.00 BP : 180 Bureaux 32 & 33, marché Washington - Gao |
| 46. | Hamady N'DJIM H.N'D Ingénieurs- Conseils SARL | 59 | Hamady N'DJIM | E-mail : ndjimhamady@afribonemali.net Tél/Fax:20.20.24.13/20.23.68.94 Cell : 66.78.22.35 Rue 841, Porte 500, Faladiè Sema BP E. 3131 – Bamako |
| 47. | B.E.R.T.E.CO Bureau d'Etudes et de Recherches en Technologie de Construction | 62 | Mohammadou BERTE | E-mail : berteco@orangemali.net Tél : /fax: 20.21.23.99 Cell : 66.74.46.06 BP.E 1796 bougouba, Route de Sotuba face terminal containers – Bamako |
| 48. | BOMBEI ENGINEERING- SARL Société d'Etude et de Recherche en Aménagements, Ponts et Constructions | 63 | Mama PAMENDA | E-mail : sdxlbombeing@yahoo.fr Tél : 21.32.02.56 /75.32.70.60 BP E 216 - Ségou Contact Bamako : Tél: 20.20.38.71, BP.E 966 |
| 49. | CESIA Cabinet d'Etudes Spécialisées en Ingénierie Appliquées | 65 | Diakaridia SIDIBE | E-mail: cesiabtp@yahoo.fr Tél : 66.73.36.38/76.13.04.82 Lafiabougou koulougnéléké – Bamako |
| 50. | ASTEC –SARL Aigle Structure Technique | 66 | Omar TOURE | E-mail : djeibane@yahoo.fr/direction@astec.ml Tél : 20.29.30.75/66.74.33.36 BP E 1720, Rue 311, Porte 627 ACI 2000 Immeuble Tounkara – Bamako |
| 51. | TECHNI –CONSULT SARL Bureau d'Ingénieur- Conseil | 67 | Ibrahim GALADIMA | E-mail:tcmmali2006@yahoo.fr Tél : 20.20.01.24/66.74.84.49/-BP.E 2708, Faladiè WAHODE Villa 3N – Bamako |
| 52. | SOUTH- ENGINEERING Bureau d' Ingénieurs –Conseils | 70 | Makan DIALLO | E-mail: southengineering2008@yahoo.fr Tél : 76.45.33.54 Rue 364 Porte n° 30 Hamadallaye ACI 2000 BP.E: 1395 – Bamako |
| 53. | BEACIL-SENE KUNDA-SARL Bureau d'Etudes d'Appui -Conseil et Initiative Locale | 72 | Bakary FOMBA | E-mail : beacil@afribonemali.net Tél : 21.65.15.19 BP : 05 Cell: 76.07.80.27 – Bougouni |
| 54. | BMI-SARL Bureau Malien d'Ingénierie | 74 | Yacouba TRAORE | E-mail : bmisarl@yahoo.fr Tél : 20.29.23.50/ 76.45.55.75 BP E : 1297 Av.Cheick Zayed, Bureau 99, Immeuble ABK1, ACI 2000, Hamdallaye – Bamako |
| 55. | SECOP-SARL Société d'Etudes de Contrôle de Coordination d'Ordonnancement et de Pilotage | 77 | Samba MAREGA | E-mail : secopdg@yahoo.fr Tél/Fax : 20.20.60.50 .BP.E 5152 Rue 112 Porte 23, Sogoniko- Bamako |
| 56. | CENTRE –ECOBAT Centre d'Ecologie et du Bâtiment | 80 | Mahammadane Aly TOURE | E-mail :c.ecobat@yahoo.fr Tél : 44.38.03.61/66.73.46.73 Fax : 20.79.43.76 Sébénicoro 2000 cité Ifabaco rue 772, porte 166 BP.E : 3208 – Bamako |
| 57. | EXPERCO-INTERNATIONAL-SARL Bureau d'Ingénierie pour le Développement Rural | 81 | Marcel Joseph Yvon | E-mail : experco.vpdda@experco.international Tél.: 22 80 22 22/66 74 82 72 ; BP.E 586, Rue Experco, porte 340, Magnanbougou Bamako, Mali |
| 58. | BGET-SARL Bureau d'Etudes Techniques et de Gestion de Projets | 83 | Boubacar SISSAO | E-mail : bget.bget@gmail.com Tél : 20.22.50.86/76.46.58.27, Rue 133, Porte154-Badalabougou Sema II - Bamako |
| 59. | GEDUR INGENIEUR CONSEIL –SARL Groupement d'Experts pour le Développement Urbain et Rural | 84 | Abdoulaye KONATE | E-mail : gedurconseil@orangemali.net Tél : 20.24.17.80/66.75.93.95 BP E : 3106, Rue 176, Porte 385 Korofina Nord – Bamako |
| 60. | GRABI-SARL Groupe de Recherche pour l'Amélioration des Besoins en Infrastructures | 85 | Yoro SIDIBE | E-mail : hamadissidi@yahoo.fr Tél : 76.14.70.04/ 66.72.54.46 Rue 75 Porte 53 Niamakoro-Bamako Antenne de Sikasso Hamdallaye Extension, Rue 199, Porte 51 – Sikasso |
| 61. | IGIP AFRIQUE MALI-SARL Ingénieur-conseil | 87 | Moussa TRAORE | E-mail : igipmali@afribonemali.net Tél/Fax: 20.21.18.81, Rue 562, Porte 24, Quinzambougou - Bamako |

| | | | | |
|-----|---|-----|---------------------------------------|---|
| 62. | S.I.D- SARL Société d'Ingénierie pour le Développement | 88 | Ousmane KANAKOMO | E-mail : kanakomo@afribone.net.ml Tél/fax : 20.28.27.38/76.45.89.57 BP.E : 4533 Baco-Djicoroni Immeuble Aliou Kouma Bureau 10 – Bamako |
| 63. | 2M CONSULT-SARL Ingénieur-conseil | 89 | Mohamed COULIBALY | E-mail : mohamed4c@yahoo.fr Tél : 20.29.86.15 / 66.71.25.85 Hamdallaye ACI 2000, Immeuble Tounkara Bur 2 – Bamako |
| 64. | C.I.C- SARL Cabinet d'Ingénieurs-Conseils | 92 | Mamoutou KONE | E-mail : cic@ikaso.net Tél : 20.29.35.30/ 66.71.04.47 BP.E 5232 Hamdallaye ACI 2000- Bko |
| 65. | C.I.D –SARL Conseil en Ingénierie pour le Développement | 93 | Hamidou BAH | E-mail : cid.consulting@yahoo.fr Tél : 20.20.96 51/66.74.51.96 Banakabougou Commerciale Face Hôtel Technopôle |
| 66. | SIGMA-SARL Société d'Ingénierie et de Management | 95 | Moustapha SANGARE | E-mail : sigmamali@yahoo.fr Tél : 66.78.31.20/76.23.81.10 BP.144, Rue 353, Porte 24 Kalabancoura ACI – Bamako |
| 67. | BIRA-SUARL Bureau d'Ingénieurs et de recherche Appliquée | 96 | Boukassoum TOURE | E-mail : bira008@yahoo.fr Tél : 20.28.47.14 /66.79.86.53 Immeuble BIRA rue 259, porte 259 Kalaban-coro – Bamako |
| 68. | BIC-AP Bureau d'Ingénierie Civile Appliquée | 97 | Simbo DIAKITE | E-mail : bicapsuarl@gmail.com Tél/fax : 65 94 06 05/76.45.15.79 Immeuble Bintaougou Hamdallaye ACI Bamako |
| 69. | Moussa DIASSANA Ingénieur- Conseil | 98 | Moussa DIASSANA | E-mail : mdico2006@yahoo.fr Tél : 20.77.73.52/78.75.09.48/ 66.72.22.58 BP.E1756 Rue 691 Porte 745 Boulkassoumbougou Bamako |
| 70. | AICD- SARL Atelier d'Ingénieurs-Conseils pour le Développement | 99 | Abdoulaye Lassana DIALLO | E-mail : aicdmali@yahoo.fr Tél: 20.29.26.60/66.71.04.89 Avenue Cheick Zayed Immeuble DIABIRA 1er étage Hamdallaye ACI Bamako |
| 71. | CIDS-SARL Collectif Ingénieurs Développement Sahel | 101 | Ibrahima KONATE | E-mail: cids@sotelma.net.ml Tél: 21.52.21.78/76.11.35.77 66.74.50.07, BP : 309- Kayes 66.74.50.08 |
| 72. | INGERCO-SARL Ingénierie Conseils et Recherche Appliquée | 103 | Dramane DIALLO | E-mail : ingerco@afribonemali.net ; Tél: 20.28.72.26 Fax:20.28.72.27 BP.E :3277 Rue 112 ;Porte n° 73 Cité 300 Logts – Bamako |
| 73. | C.A.D.A.C-SARL Centre d' Action pour le Développement et d'Appui conseils | 104 | Boubacar S DIARRA | E-mail : cadacmali@yahoo.fr Tél: 21.32.28.92/66.79.07.15 quartier Angoulême BP : 302 – Ségou |
| 74. | S.C.E.T-MALI-SARL Société de Contrôle et d'Etudes | 105 | Abdoulaye MOUNKORO | E-mail : scetmali@yahoo.fr Tél : 21.32.33.12 Fax : 21.32.33.11 BP. 353 ; 66.74.72.54/76.43.62.53 Ségou |
| 75. | AGORA-CONSULTING-SARL Ingénierie Formation Assistance Conseil | 106 | Tidiani Ibrahima Déka DIA BATE | E-mail : agora_consulting@yahoo.fr Tél : 20.29.93.59/66.79-67-65 Hamdallaye Immeuble ABK 1 Bureau N°108 – Bamako |
| 76. | EMGC-SARL Engineering & Management Group Consulting | 111 | Mme Fatoumata N'DIAYE | E-mail: emgc@orangemali.net tndfatou@yahoo.fr Tél. 20.22.79.62/66.72.36.36/66.75.98.32 Badalabougou rue 156 porte 175, BPE : 3042, Bamako |
| 77. | GTAH Ingénieurs-conseils | 112 | Abdoulkader Souleymane TOURE | E-mail : gtah.ic@gmail.com Tél.: 20.21.90.35/76.13.23.56 BP E 2756 Rue, 254 Porte 395 Hippodrome – Bamako |
| 78. | SETAP-MALI -SARL Société d'Etudes Techniques et d'Audit des Projets | 115 | Djibril A. KEITA | E- mail: setapmali@gmail.com Tél : 20.20.96.79/76.42.53.04/Fax: 20.20.96.77 BP.E.3710 cité Unicef |
| 79. | ING-CROUPE Bureau d'Ingénierie Conseil et de Génie Civil | 118 | Souleymane SAMAKE | E-mail : ing.groupe@yahoo.fr Tél : 76.42.13.61/65.26.17.93_ lgts N° 23, Porte 96, Cité des Malaisiens Kati Coco Plateau |
| 80. | SETEF-SARL Société d'Etudes Techniques & de Formation Sarl | 120 | Djibril KEITA | E-mail: setefmali@yahoo.fr Tél :20.22..72.39/76.45.98.41/76.05.88.96 Rue de la CAN ACI 2000 , Porte 368 BPE : 1206 – Bamako |
| 81. | CERTES-SARL Conseil d'Etudes- Recherche – Techniques Engineering Service | 122 | Moussa S.COULIBALY | E -mail: certesarl@yahoo.fr/certesarl@certes-sarl.com/http://www.certes-sarl.com Tél : 20.20.35.71/76.41.09.28/66.69.20.13 BPE : 93 Niamakoro cité UNICEF Rue 149-Porte 254 en face de la station COMAP-OIL – Bamako |
| 82. | SIED-SARL Société d'Ingénierie et d'Etudes Pour le Développement | 125 | Ibrahima CISSE | E-mail : direction@sied-mali.com Tél : 20.28.81.25/ 66 74.91.25/76.13.36.91 BPE : 1461 – Bamako |

| | | | | |
|------|--|-----|---|--|
| 83. | BRID-SARL Bureau de Recherche en Ingénierie pour le Développement | 126 | Daniel SOGOBA | E-mail : brid610@yahoo.fr Tel: 20.29.26.65/Fax: 20.29.26.66 76.19.76.48 avenue Cheick Zayed Hamdallaye ACI 2000 Immeuble Magassa 2ème étage – Bko |
| 84. | BICRAD Bureau d'ingénieurs Conseil de recherches Appliquées pour le Développement | 129 | Alou KONATE | E-mail : bicradmali@yahoo.fr Tél : 20.79.39.45/76.11.30.65 66.71.85.99 - BP : E .190 Rue 153, Porte 225 Garantibougou 300 Logements – Bko |
| 85. | AGEMOD-BTP Agence Générale de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée en Bâtiments et Travaux Publics | 130 | Lancéni Balla KEITA | E-mail : agemod_btp@yahoo.fr Tél : 20.28.79.34 - /76.32.80.33 – Bacodjicoroni ACI Coté BOA- Bamako |
| 86. | BICED-SARL Bureau d'Ingénieurs-conseils et d'expertise pour le Développement | 131 | Boureima KOUYATE | E-mail : bicedmali@yahoo.fr Tél : 21.54.02.33 /73 15 39 29/ 69 45 89 92 Nioro du Sahel Contact Bamako : 76 49 12 33 |
| 87. | SICANET Ingénieurs-Conseils | 132 | Oumar COULIBALY | E-mail : info@sicanet.de Tél : 21.62.18.51/66.71.68.19 BP : 102 Imble SNF, face Mairie Avenue Loury Sikasso |
| 88. | SINE-SUARL Société d'Ingénierie Nouvelle d'Etudes | 134 | Lassine SOUMANO | E-mail : Isno2002@yahoo.fr Tél : 76.36.71.86 ; BP 12 – Koulikoroba – Koulikoro |
| 89. | SETECH-SARL Société d'Etudes Techniques Appliquées pour le Développement | 135 | Mohamed Lamine CISSE | E-mail : setechad@hotmail.fr Tél : 20.29.58.81/66.78.86.11 Hamdallaye Immeuble Ould Baby Rue 33 Porte 319 BP : 9059 – Bamako. |
| 90. | TID-CONSULT Techniques Ingénierie Développement Consult | 136 | Mahamadou Tidiani TOURE | E-mail : tid@orangemali.net Tél: 20.24.29.48/76.42.69.96/76 45 12 75_ BP : 9095 Rue 234, Porte 165, Route de Kkoro, Djélibougou Station SHELL Près de la Malienne de l'Automobile –Bamako |
| 91. | AKT-CONSULT Bureaux d'Ingénieurs –Conseils | 137 | Cheik Abdoul Kader Tiégoum MAIGA | E-mail : akt_consult@yahoo.fr Tél:76.42.79.15/66.51.97.98/20.24.11.66 B.P.E :1664, Route de KKoro Porte 3040 Boulkassoumbougou – Bamako |
| 92. | SAEG Société Africaine d'Essais Géotechniques | 139 | Abdoulaye GUINDO | E-mail :inf-tpr@gic-mali.net Tél : 76.40.39.44 ACI Bacodjicoroni SUD Bamako |
| 93. | COREEX-BTP. SA Centre Ouest –Africain de Recherches, d'Essais, d'Expérimentation en Bâtiment et en Travaux Publics | 140 | Djibril COULIBALY | E - mail : coreex@afribone.net.ml Tél : 20.79.96.01 ; 70.82.41.35/Fax : 20.22.14.21 ; BP.E 902 Route de la Corniche, Magnambougou - Bamako |
| 94. | AGREBAT-SARL Agence de Gestion Recherches et Expertise en Bâtiment | 146 | Moussa DIARRA | E-mail : agrebat@yahoo.fr Tél. : 44 39 03 76/66 75 00 30/ BP: E4768 Badialan III , Rue 503 - Porte 262 Bamako |
| 95. | GEOTECH-CONSULT SARL Laboratoire – Etudes – Contrôle – Suivi - Conception | 147 | Nian François GOÏTA | E-mail : geotech.consult@orangemali.net Tél. : 20 28 50 45/66 74 50 60/66 74 31 85 Kalabancoura Extension Sud - Rue - 328 Porte 794 -BP: E2354-Bamako |
| 96. | CSEC-SARL Cabinet Sahélien d'Experts Conseils | 150 | Hamadi Yoro DICKO | E-mail: gemsdh@gmail.com Tél: 63 39 38 00 /70 51 56 22 Rue 380- Porte 1353, Kalabancoro-Extension Sud-Bamako |
| 97. | AMERC-SARL Agence Malienne d'Etudes de Recherches et de Contrôle | 151 | Mohamed Lamine KEITA | E-mail : emocom05@yahoo.fr Tél : 22 74 63 30 / 64 30 30 31 Rue Promenade des Angevins - Porte 766 Bagadadji – Bamako |
| 98. | BETOP Bureau d'Etudes Techniques Optimales | 153 | Abdoulaye KANTE | E-mail : kanteabdoulaye76@gmail.com betopmali@yahoo.fr Tél: 66.72.83.84/74 56 75 25 –Hamdallaye ACI 2000 Rue 401, Porte 48 - Bamako |
| 99. | BB-CONSEIL Ingénieurs - Conseils | 154 | Boubacar DIARRA | E-mail : bahbayla@yahoo.fr Tél : 20 22 76 06/76 44 89 16 63 44 96 76 BP: E529 N'tomikorobougou Rue 662 -Porte 356 - Bamako |
| 100. | ESDCO-SARL Environnement & Social Développement Compagny | 155 | Kléssigué Robert DEMBELE | E-mail : esdcosarl@yahoo.fr Tél: 20 28 88 21/66 74 19 52/79 11 77 25 BPE :1332 Kalabancoura, Rue 260, Porte 2649 - Bamako |
| 101. | SAFIEXCO-SARL Société Africaine d'Ingénieries et d'Expertises Conseils | 161 | Abdoulaye GUINDO | E - mail: safiexco@yahoo.fr Tél. 20 24 94 44/66 73 92 89/66 78 23 62, - BP E 5232, Rue 300 Djélibougou- Bamako |
| 102. | CCETIS Cabinet de Conception et d'Etudes Techniques d'Infrastructures et de Superstructures | 162 | Adama KEITA | E-mail : amkkaranka@yahoo.fr Tél: 79.12.41.94/64.22.22.44 ACI 2000 Hamdallaye, côté ouest de l'hôtel Radisson Blu Bamako |

| | | | | |
|------|--|-----|---------------------------------|--|
| 103. | INTELCO CONSULTING-SARL Ingénieur-conseil | 163 | Amadou Cheick MAIGA | E-mail : amadou.maiga@intelcoengineering.com Tél: 20.28.39.66/66.75.91.56 Fax : 20.28.39.67 / Baco Djicoroni, rue 730 Porte 815-Bamako |
| 104. | ENVIRO-CONSULT Ingénieur-conseil | 166 | Amadou KONE | E-mail :Enviri_consult2002@yahoo.fr Tél: 44.38.55.03/Cell : 76.44.10.44/66.78.90.03 Avenue Cheick Zayed – Bamako |
| 105. | BICED-SARL Bureau d'Ingénieur Conseil Espoir & Destin | 168 | Mme BA Boundy COULIBALY | E-mail : bicedsarlmali@yahoo.fr Tél : 66.71.71.93/76.30.81.45 Boulkassoumbougou Route de KKoro près de la police du 12 ^{ème} Arrondissement Immb N°Fa Simpapa – Bamako |
| 106. | CEDI SAHEL-SARL Centre d'Etudes Pour le Développement Intègre au Sahel | 169 | Ibrahima Tiémoko DIARRA | E-mail : hameycisse@yahoo.fr Tel. : 66.84.85.73/75.13.56.48 BP : E 1659 Quartier Cité Unicef Bamako |
| 107. | CETAC-SARL Centre d'Etudes d'Aménagement et de la Construction | 171 | Ayouba COULIBALY | E-mail : cetac@yahoo.fr Tél : 21.62.29.42/66.78.64.41 BP : 91 Immeuble Tanaga face à la brigade mixte Hamdallaye - Sikasso |
| 108. | TECHNISOL Bureau d'Ingénieur-conseil | 176 | Aboubacar TRAORE | E-mail : technisol@technisol-mali.com Tél: 20.20.56.78 / 76.21.88.28 BP:E. 4764, Cité Unicef Niamakoro Rue 70, Porte 542 – Bamako |
| 109. | PI-CONSEILS -SARL La Société Pôle d'Ingénieries - Conseils | 177 | Ibrahim Khalil TOURE | E-mail : pi-conseils@afrimonemali.net Tél/Fax : 20.22.54.40 / 66.72.61.27 Rue 108, Porte 651 Badalabougou Bamako |
| 110. | HYDRAXE -SARL Bureau d'Ingénieur-conseil | 178 | Mohamed Lamine BA | E-mail : hydraxesarl@yahoo.fr Tél : 20 77 69 14/76.39.73.47 66.76.35.20/ Baco-Djicoroni Gof Rue 800 Immb Ibrahim KOTE 1 ^{er} étage - Bamako |
| 111. | I.C.A.T Ingénieries Conseils et Application Technique | 179 | Sékou Fanta Mady DIABATE | E-mail : icatsarl@gmail.com diabatecfm@yahoo.fr Tél : 76.41.21.49 Kalabancoro Bamako |
| 112. | Z-INGENIEUR CONSEIL « ZIC » Bureau d'Ingénieur Conseil | 180 | Ousmane Z. TRAORE | E-mail : zicingconseils@yahoo.fr Tél : 76.43.96.56/76.80.84.74 Kati-Malibougou |
| 113. | BEST-SARL Bureau d'Etude et de Suivi des Travaux | 181 | Mamadou MARIKO | E-mail : best.sarl@gmail.com Tél : 66.72.95.04/76.21.70.80 BP E 3615, Badalabougou, Rue 255 Porte 413, Komoguel II - Bamako |
| 114. | DI-GECEI -SARL Dicko Géotechnique Engineering Consult International | 184 | Ousseiny DICKO | E-mail : oussdiko@yahoo.fr Tél : 20.20.81.75/66.92.07.11 Rue 88, Porte 396/Etage Niamakoro TF 1621 - Bamako |
| 115. | BECIF -GOURMA -DARYA DAKANA SARL (G 2D) Bureau d'Etudes de Contrôle et de d'Ingénieurs Conseils Formations | 186 | Mahamar A MAIGA | E-mail : salihamaiga2@yahoo.fr Tél : 66.71.63.05 Korofina, Rue 161, Porte n° 88 en face du Terrain de Foot |
| 116. | AGES Agence Générale d'Etudes et de Suivi | 188 | Sinaly GOITA | Email : agesbtp@yahoo.fr Tél : 69.72.67.45 /76.14.31.59 Niono quartier C-3 Lafiabougou |
| 117. | ATER-ENGINEERING -SARL L'Agence Technique d'Etudes et de Recherche | 191 | Abdrmane COULIBALY | E-mail : aterengineering@gmail.com Tél. :21.32.26.82/76.36.90.21 Ségou |
| 118. | Seydou DIABATE Ingénieur-conseil | 192 | Seydou DIABATE | E-mail : konfonseydou2456@yahoo.fr Tél. : 66.79.11.52/76.19.80.32 Rue 500, Porte 120 Niamakoro Kôko Bamako |
| 119. | BICATEX-SARL Bureau Ingénierie de Contrôle Assistance Technique et d'Expertise | 193 | Moulaye HAIDARA | E-mail : moulaye_exphaidara@yahoo.fr Tél. :20.29.21.73/66.73.17.39 Hamdallaye ACI 2000, Avenue Cheik ZAHED, Immeuble Doucouré Bamako |
| 120. | Société GAUFF Ingénieure | 195 | Moussa DIARRA | E-mail : jbgbam@gauff.com Tél. :20.21.63.22/fax : 20.21.91.72 Rue 326, porte Hippodrome, 21 B.P : 701 - Bamako |
| 121. | BICADES Bureau d'Ingénieurs Conseils-Assistance en Développement Economique et Social | 196 | Modibo BARRY | E-mail : bicades@gmail.com Tél : 44 27 61 17/ 66 94 48 73/ 76 94 48 73 N°Tonasso, route de la CMDT, Rue 301, Porte 138, B.P : 147 – Koutiala |
| 122. | O.I.E.C-INTERNATIONAL Office des Ingénieurs et Experts Consultants /International | 198 | Mahamadou KANE | E-mail : m.kane@oiec-inter.com Tél : 76.30.31.12 Badalabougou Sema, Immeuble SIFMA B Bamako |
| 123. | GIDI-SARL Groupe d'Ingénieurs pour le Développement Rationnel et l'Optimisation des Investissements | 199 | Drissa TRAORE | E-mail : gidi@orangemali.net tél : 20.28.57.72/ 66.72.54.06 BP.E 2223, Rue 700, porte 178 Bacodjicoroni ACI – Bamako |

| | | | | |
|------|--|-----|---|---|
| 124. | L.E.E.G-SARL Laboratoire d'Etudes et d'Essais Géotechniques | 200 | Souleymane SANGARE | E-mail : soulesang@yahoo.fr Tél : 66.94.01.98/79.23.02.86 Kalaban coura ext sud –Rue 262 porte 162. |
| 125. | SIC-KESSE-SARL Sahel Ingénieurs –Conseils SIKESSE | 201 | Kaba COULIBALY | E-mail : sic.kesse@gmail.com Tél : 76.49.54.84, quartier Komoguel II, Immeuble BATHILY et Frères Mopti |
| 126. | B.A-CONSULTING-SARL Bureau d'Assistance et de Consultation | 202 | Abdrmane COULIBALY | E-mail : abcoulib5@yahoo.fr Tél : 76.38.97.46 /66 .98.67.29 Rue 693, Porte 81 Bakodjicoroni ACI Bko |
| 127. | G.E.S.D.L-SARL Groupe d'Expert au Service de la Décentralisation et du Développement Local | 203 | Abdrmane KONE | E-mail : gesdlexperts2008@yahoo.fr Tél : 21.54.08.48 Niore du Sahel |
| 128. | C.I.H.G-SARL Conseil Ingénierie en Hydraulique & Géophysique | 205 | Zantié KAMATE | E-mail : cihgsarl@yahoo.fr Tél : 76.41.58.55/ 63.99.79.19 BP.E :5297 – Banankabougou Bollé Bamako |
| 129. | VERIF ELECTRIQUE - SARL Bureau d'Ingénierie de Contrôle et de Vérification | 207 | Alassane NIENTAO | E-mail : nientao_alassane@yahoo.fr Tél/fax : 20.29.53.11 /69 83 37 69 - 76.45.09.19 Rue 30. Porte 702 ; BP : 3193 Hamdallaye – Bamako |
| 130. | ECIA –SARL Société d'Etudes Conseil- Assistance Ingénierie | 208 | Modibo SANOGO | E-mail ecia@orangemali.net Tél : 20.29.39.57/20.29.39.58 Hamdallaye ACI 2000 Rue 394 Porte 1079, BP.E 174 - Bamako |
| 131. | KODON-CONSEILS-SARL Bureau d'Ingénieurs Conseils | 209 | Yaya SAMAKE | E-mail : kodonconseils@yahoo.fr Tél : 76.48.55.24/76.37.20.85 Rue 321 Porte 407 Doumazana - Bamako |
| 132. | BEED –SARL Bureau d'Engineering et d'Expertises pour le Développement | 210 | Mamadou DIALLO | E-mail : beed003@yahoo.fr/beed003@yahoo.com Tél : 66.93.94.07 /76.02.98.20 Sotuba ACI Immeuble Tidiani DOUCOURE – Bamako |
| 133. | SCET BATIMAX SARL Société de Conseils et d'Etudes Techniques | 211 | Abdoulaye MAIGA | E-mail : scetbatimax@gmail.com Tél : 66.73.55.73 Rue 288 Porte 713 Commune I Djélébougou-Extension - Bamako |
| 134. | CARIA SARL Centre d'Appui et de Recherche en Ingénierie Appliquée | 212 | Ousmane KEITA | E-mail : cariasarl@orangemali.net Tél : 20.28.08.86/66.79.12.85 Bacodjicoroni ACI SUD Rue 849 ; Porte 521-Bamako |
| 135. | WED-SA Water and Energy Développement | 213 | Tahirou SIDIBE | E-mail : waterenergydevelopment@yahoo.com Tél : 66.79.56.48 Baco Djicoroni, ACI Rue 577, Porte 408- Bamako |
| 136. | ACT-ENGINEERING-SARL Bureau d'Ingénieurs-Conseils | 214 | Adama Ibrahima BERTHE | E-mail : acte@actengineers.net Tél : 76.17.48.18 BP.E : 3762 Rue 876, P. 622, Immeuble Banou Faladiè Sema – Bko |
| 137. | SOGECIR-SARL Société des Génies Civil, Industriel et Rural | 216 | Esaii DAOU | E-mail : dresaiidaou@yahoo.fr Tél : 75.27.62.68 Rue 292, Porte 528 Magnanbougou-Bamako |
| 138. | SMEC –SARL Société Malienne d'Etudes et de Conseil | 217 | Bruno BLANC | E-mail : bblanc@smec-mali.com Tél : 72 06 30 95/66.75.57.90/-0033 60 8 73 51 57 Rue 216 Porte 37 Hippodrome – Bamako |
| 139. | I.C.E.A-SARL La Société d'Ingénieurs Conseils Etude Assistant | 218 | Robert DAO | E-mail : icea.sarl@gmail.com Tél : 20.28.40.96/66.72.68.80, Rue 340, Porte 789 Kalaban Coura-Bamako |
| 140. | SOCIETE GOMNY INGENIERIE CONSEILS SARL (GI-Conseils-sarl) | 219 | Oumar Almahamoudou DICKO | E-mail : gomny@orangemali.net Tél : 20.28.02.10/74.45.13.29/66.02.57.34 Kalanba Coro, Rue 414 Porte 302 Bamako |
| 141. | BURSOCLE MALI-SARL La Société d'Ingénieur Conseil | 220 | Oumar FANE | E-mail : boufa001@yahoo.fr Tél : 66.78.90.33/76.16.93.72 ACI 2000 Hamdallaye Bamako |
| 142. | SERTAS- SARL La Société d'Etudes, de Recherche et de Technologies Adaptées pour le Sahel | 221 | Samba KEITA | E-mail : sertasconseil@gmail.com Tél : 75 29 66 36/63 48 19 95 ; Hamdallaye ACI 2000 BP : 1106 Bamako |
| 143. | GLOBAL CONSULT Bureau d'Etudes | 223 | Ousmane BAMADIO | E-mail : gconsult6@gmail.com Tél : 76 38 85 39 ; Guarantiguibougou-Bamako |
| 144. | CEST-SARL La Société de Centre d'Etudes Sagatou –Sarl | 224 | Ibrahima SAGARA | E-mail : ibrasegale2004@yahoo.fr Tél : 76 42 54 92/66 81 33 33 Hamdallaye ACI Rue 267 Porte 67 Bamako |
| 145. | BADI - SARL | 225 | Souleymane DIARRA | Email : souldougou@yahoo.fr Tél : 75 28 06 52/76 46 40 20/66 76 34 76 Kalaban Coura - Rue : 204 - Porte : 115 - Bamako |
| 146. | BEFORT –SARL Bureau d'Etudes et de Formation Technique | 226 | Tidiani THIAM | E-mail : befort03@yahoo.fr Tél : 76 30 63 47 Boulkassoumbougou Rue 650 Porte 713 Bamako |

| | | | | |
|------|---|-----|----------------------------------|---|
| 147. | GECI-EXPERT CONSEIL - SARL Le Groupe d'Experts et de Consultants Internationaux | 228 | Cheick A.KASSIBO | E-mail : geci.expertconseil@gmail.com Tél : 20 29 06 95 /44 38 11 30/ BP : E2313, Hamdallaye ACI 2000, Rue 425 Porte 42 - Bamako |
| 148. | ALPHA –CONSULT Ingénieur Conseil | 230 | Gabouné KEITA | E –mail : mohamed4c@yahoo.fr Tél : 66 80 12 45/76 27 67 50 Rue 883 ; Porte 359 Faladiè – Bamako. |
| 149. | ECO-96 SARL Engineering Consulting Office 96 SARL | 231 | Seydou SAMAKE | E -mail : eco_ing_conseil@yahoo.fr Tél : 76 40 90 65/76.46.13.72 Magnambougou faso kanu – Bamako |
| 150. | CIBTP-SARL Conseils en Ingénierie du Bâtiment et Travaux Publics | 232 | Alain- Serge LEGEAY | E-mail : a.legeay@cibtp.net et cibtp@cibtp.net Tél : 71 35 30 23 rue 349, porte 117, quartier du fleuve, square Patrice Lumumba – Bamako |
| 151. | GEOTECH-SAHEL-SARL La Société Sahel Géotechnique Sarl | 233 | Aly YATASSAYE | E-mail : sahel-geotech@afribonemali.net Tél : 20.20. 63.90 /72 69 04 43/72 69 04 43 / 75 02 73 46 Faso Kanu Rue 48 Porte 234 – Bamako. |
| 152. | ICDIF-SARL La Societe Tcha-Fing International –Ingénierie Conseil Développement Industrie – Formation | 234 | Adama D. DIARRA | E-mail : adamad_diarra@yahoo.fr Tel : 66.53.15.12/75.12.22.21/Rue 819 porte 155 Faladiè IJA – Bamako. |
| 153. | ESDEC SARL Environment & Sustainable Development Consulting | 236 | Dieudonné DEMBELE | E-mail : esdec@esdec.org Tél. : 44 39 33 85/66 76 21 40/74 76 80 62 www.esdec.org- Rue 607, Porte 354 ; BP 1946- Kalabancoro Kouloubléni – Bamako |
| 154. | BICOD SARL Bureau d'Ingénierie Conseil pour le Développement | 235 | Baba KEÏTA | E-mail : babakeita2006@yahoo.fr Tél : 66.72.25.26/76 72 25 26, rue 127, porte 496, Kalabancoro, Cercle de Kati. |
| 155. | SANGBOU-CONSEIL Ingénieur Conseil | 237 | Boubacar SANGARE | E-mail : sangbou@yahoo.fr Tél : 76 43 58 28 Kalaban Coura ACI, rue : 88, porte 913, – Bamako |
| 156. | I-3C SARL Ingénierie Conseil, Conception, Contrôle | 238 | Ouarazan DEMBELE | E-mail : ouarazdembel@yahoo.fr Rue 574, porte 214, Kalabancoro Kôkô, Tél : 66 80 96 64, Cercle de Kati. |
| 157. | NOVEC MALI - SA Société Novec Mali-SA | 239 | Modibo KEITA | E-mail : novecmali@novecml.net Immeuble NOVEC MALI SA, Hamdallaye ACI 2000, rue 374, porte 401, BP : 3116, Tél : 20 29 04 24/66 73 56 03 – Bamako. |
| 158. | SCESAR SARL Société de Conception, d'Etudes, de Suivis et de Recherche Appliquée | 240 | Ibrahim MALLE | E-mail : scesar_ic@yahoo.fr Rue 948, Porte 270, BP E : 1959, Tel. : 66 02 49 26, Kalabancoro Sikoro -Bko. |
| 159. | CECOGEC - SARL Consortium pour l'Etude et la Conception des Ouvrages de Génie Civil | 241 | Oumar ONGOIBA | E-mail : bcecogec@yahoo.com Tél : 65 84 69 76, Immeuble Badjènèba Kati Sananfara Extension |
| 160. | CIA -SARL Cabinet d'Ingénierie Appliquée | 243 | Kassim COULIBALY | E-mail : ckassim2006@yahoo.fr Tél :75 01 69 24 – Niamkoro Cité Unicef Rue 911, BP :E434 Bamako |
| 161. | BETIC SARL Bureau d'Etudes Techniques en Ingénierie Civile | 244 | Idrissa COULIBALY | E-mail : didocoul@yahoo.fr Rue 648, porte 341, Baco-Djicoroni ACI, Tél : 66 68 00 51 – Bamako. |
| 162. | BEIRAF-SARL Bureau d'Etude, d'Ingénierie, de Recherche, d'Assistance et de Formation | 245 | Kalil Amadou Sidy HAÏDARA | E-mail : kalil_haidara@yahoo.fr Tél : 66 65 62 61/76 02 36 61 – Tombouctou. |
| 163. | ICRED-SARL Ingénierie Conseil et de Recherche pour le Développement | 247 | Niégué dit Drissa SOGOBA | E-mail : nieguesogoba@yahoo.fr Tel : 67 90 28 01/72 72 02 75 Rue 337 - Porte75 ; Badalabougou Bamako |
| 164. | TED-MALI-SARL Technologie Economie Développement Mali | 248 | Salif SAMAKE | E-mail : ded@tedbf.com Tel : 50 43 31 12 23/fax : 50 43 31 14 Burkina Faso |
| 165. | SERI-SARL Services Surveillances Etudes et Recherches d'Ingénieries et des Infrastructures | 249 | Alhanafi M. TOURE | E-mail : hanafyi@yahoo.fr Tél : 77 67 77 84/66 41 97 49 Route de l' Aéroport, face Station SOMAPP, 03 BP : 83 Kalaban Coura -Bamako |
| 166. | BERICA-SARL Bureau d'Etudes et de Recherche en Ingénierie Construction et Aménagement | 250 | Gaoussou COULIBALY | E-mail : berica.bureau@yahoo.fr gcoulibaly110@gmail.com Tel: (76 29 83 36/66 00 17 21/74 00 34 34 ; Immeuble BOUSSIRANTOU DICKO à Yirimadio Bamako, Face à l'Agence BIM |
| 167. | ISSIAKA RUBIN KOURIBA Ingénieur Conseil | 251 | ISSIAKA RUBIN KOURIBA | E-mail : kouriba1@yahoo.fr Tel: 66 93 11 14/76 24 43 54 Rue: 484, Porte: 228 Doumanzana Bamako |

| | | | | |
|------|--|-----|---------------------------------|---|
| 168. | Bandiougou KONATE Ingénieur-Conseil | 252 | Bandiougou KONATE | E-mail: ebk_btp@yahoo.fr Tél: 76 15 49 55/64 22 38 10; Rue: 848 Porte: 53 Faladiè SEMA Bamako. |
| 169. | CITA-SARL Conseil d'Ingénierie pour la Technologie Appliquée | 253 | Cheickna DIAKITE | E-mail : cita_sarl@yahoo.fr Tél: 76 13 22 59/69 82 71 52 Rue: 287 Porte: 108 Hippodrome Bamako. |
| 170. | SDB CONSULTING-SARL Ingénieur Conseil | 254 | Sédou BERTHE | E-mail sdb.consulting@yahoo.fr Tél : 65 66 64 18 /69 45 23 63, N'tabakoro, rue 07 logt 1820 cercle de Kati |
| 171. | CICO-SARL La Cellule des Ingénieurs Conseils | 255 | Issa KONATE | E-mail : cicomali@yahoo.com Tél : 75 14 00 45/63 65 16 73 Kalaban Coura Extension Sud, rue 330, porte 268, Bamako |
| 172. | SETI-SARL La Société d'Etudes des Travaux d'Ingénierie | 256 | Alphadi CISSE | E-mail : Tél : 75 93 50 71/66 13 30 96, Bacodjicoroni, rue 604, porte 406 Bamako |
| 173. | AGICO-MALI-SARL Agence Géographique et d'Ingénierie Conseil- Mali | 257 | Issa BAMBA | E-mail: agicomali@gmail.com Tél: 65.92.63.90- Boulkassoumbougou, Rue 635, Porte 1816 Bamako |
| 174. | NEZZUS Ingénieur Conseil | 258 | Oumar MAIGA | E-mail : courriers@nezzus.com Tél: Tel : 70 21 49 58 / 66 73 93 89, BP.E : 2486, Sabalibougou commune V, Rue 424, Porte 66, BP - Bamako |
| 175. | CETIDE -SARL Cabinet d'Etudes Techniques des Infrastructures pour le Développement | 259 | Modibo COULIBALY | E-mail : modibo_coull@yahoo.fr Tél : 66.76.36.15/78.42.75.33 – Kalabancoro Nérékoro rue 318 porte 55 –Bamako |
| 176. | MIDEV -SARL Maliennne de l'Ingénierie pour le Développement | 260 | Amadou DIARRA | E-mail : midevsarl@yahoo.fr Tél : 75.01.58.80/66.83.62.29- Tabacoro logements sociaux, rue 140, porte 1099 Bamako |
| 177. | CADI -SARL Conseil et Assistance pour le Développement par l'Ingénierie | 261 | Amadou Sékou NIMAGA | E-mail : nimaganankoua@yahoo.fr Tél : 76.45.12.88/65.82.74.50 -Faladiè Rue 915 porte 219- Bamako |
| 178. | MG-INGENIERIE-SARL Ingénieur Conseil | 262 | Garba KONARE | E-mail: mgingenierie@outlook.com g.konare@mgingenierie.com www.mgingenierie.com Tél. : 66 94 84 46/66 81 87 00/ 44 24 17 85 Zone Industrielle Sotuba, rue pasteur, Immeuble Sylla – Appartement E1A3, Bamako |
| 179. | CRESI-ENGINEERING -SARL Cabinet de Recherches et d'Etudes des Structures en Ingénierie | 263 | Youssef FANE | E-mail : faneyoussouf2000@yahoo.fr Tél : 66.38.23.37/76.15.63.65, Rue 730, Banankabougou 1er étage de l'Immeuble de la Station SONAYAF, près du lycée Ibrahim Ly Bamako |
| 180. | FLUVIAL CONSEIL MALI-SARL Ingénieur Conseil | 265 | Mamba KONATE | E-mail : mambakonate@gmail.com/ contact@fluvialconseil.com ; www.fluvialconseil.com ; Tél: 78 81 44 62/66 78 79 59 /0033615 01 96 51 Sokorodji, Immeuble KONATE, route de la mosquée NIMAGA, Bamako |
| 181. | SADRAH ENVIRONNEMENT Bureau d'Etudes Techniques | 267 | Salimata SPINATO DEMBELE | E-mail: sspinato@hotmail.fr Tél : 60 67 45 52/78 63 54 35 Bacodjicoroni ACI, rue 650, porte 304 Bamako |
| 182. | GICAD-SARL Groupement d'Ingénieurs Conseils Appliquée pour le Développement | 268 | Abdoul Aziz MAIGA | E-mail : gicadsarl@yahoo.fr Tél : 74 00 44 86 /99 98 48 02 siège Kolokani centre ; Antenne Faladjè Sema, rue 844- porte 593 - Bamako |
| 183. | G-AFRIC SARL « Groupe Africain d'Ingénieurs Conseils » | 270 | Bakou DEMBELE | E-mail : vieuxbakou@yahoo.fr Tél. : +(223) 66 74 39 53 / 76 37 68 00 Immeuble ABK II, Bureau N°218 Av. Cheick Zayed, Hamdallaye ACI BP : 3234 Bamako (MALI) |
| 184. | ICCCR- SARL La Société « Ingénieurs Conseils en Constructions Civiles et Rurales » | 271 | Sidiki MINTA | E-mail : sidikiminta@yahoo.fr Tél : 63 7148 84 / 75 48 31 00 Banconi Plateau, près de la mosquée Dogon, Bamako |
| 185. | KOUNE ENGINEERING-SARL | 273 | Daouda SANOGO | E-mail : kouneengineering@yahoo.com Tél : 75 15 70 17/97 93 78 78/21 73 93 07 - Baco-Djicoroni Golf, rue 1672, porte 489, Bamako |
| 186. | ICID-SARL La Société « Ingénieurs Conseil en Infrastructures et Développement » | 274 | Idrissa SADIDI | E-mail : icidne@yahoo.fr Tél : 73 47 85 49 Yirimadio ZERNY, près de clinique MAYA, -Bamako. |
| 187. | I.C.I-SARL La Société Ing-Construct Ingénierie | 275 | Jean Pierre NSENGIYUMVA | E-mail : jnsengiyumva64@gmail.com Tél : 21 26 23 59/76 02 64 11 rue Jamberébougou, BP : 19, Koulikoro Ba Koulikoro |

| | | | | |
|------|---|-----|------------------------------------|---|
| 188. | SERI-CONSEILS-SARL Société d'Etudes et de Recherches à l'Ingénierie- Conseils | 276 | Djibril KEITA | E-mail : sericonseils@gmail.com Tél : 76 33 26 05/65 73 88 74/62 16 49 99 Boukassoumbougou, rue 518, porte 43- Bamako. |
| 189. | SETIA-SARL Société d'Etudes Techniques en Ingénierie Appliquée | 277 | Ibrahim Cheick DOUCOURE | E-mail : doucon2@outlook.fr contactsetia@gmail.com Tél : 66 84 50 43 Kalaban-Coro-Plateau Rue 230 Porte 222 - Bamako |
| 190. | CIATECH-SARL Conseil Ingénierie et Assistance Technique | 278 | Seybou TRAORE | E-mail : ciatech@ciatec-mali.com Tél : 66 74 16 18 Djélibougou, rue 332, porte 195, Bamako |
| 191. | CFA-E -SARL Conseil et Formation Appliquée en Engineering | 279 | Ibrahim COULIBALY | E-mail : cfaesarl@gmail.com Tél : 66 71 08 87 Banankabougou, près de la nouvelle Cour Suprême, Bamako |
| 192. | SIDev - SARL Société d'Ingénierie pour le Développement Durable Mali | 280 | Aboubacar DOUMBIA | E-mail : sidev0706@gmail.com Tél : 66 89 9296/72 02 72 79 BP : 5504 - Torokorobougou, Rue, 408, porte 565- Bamako |
| 193. | BIC-MANDE-SARL Bureau d'Ingénierie Conseil Mandé | 281 | Daouda OUATTARA | E-mail : ouatta2000@gmail.com Tél : 66 94 41 68 Lafiabougou extension - Sikasso |
| 194. | SIDDUR-SARL Société d'Ingénierie pour le Développement Durable | 282 | Samba Ibrahim SACKO | E-mail : admin@sidedure.com/www.sidedur.com Tél : 76 30 63 75/66 30 63 75 quartier Banguéta, rue Hôtel Flandre- Sévaré. |

ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR :

Nul ne peut exercer la profession d'Ingénieur-Conseil agréé, s'il n'est inscrit au Tableau de l'Ordre et ne remplit les autres conditions prescrites par les articles 6 et 7 de la loi N°97-028/AN-RM du 20 mai 1997.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DE L'ORDRE

Mme DIALLO Marie TRAORE

Ingénieur Génie Civil, MSc